

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V
- 3 Situation en République centrafricaine II
- 4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* —
- 5 n° ICC-01/14-01/18
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Mardi 1<sup>er</sup> juin 2021
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 09 h 32*)
- 10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:32:00] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
- 14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0801 (*sous serment*)
- 15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [09:32:27] Bonjour à tous.
- 17 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
- 18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:47] Bonjour, Messieurs les juges.
- 19 Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et*
- 20 *Patrice-Edouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:53] Merci.
- 22 Est-ce que les équipes peuvent se présenter, s'il vous plaît ?
- 23 M.VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:58] Bonjour. Aujourd'hui, l'Accusation est
- 24 représentée par moi-même, Kweku Vanderpuye, et Yassin Mostfa.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [09:33:08] Les représentants
- 26 légaux des victimes.
- 27 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:10] Bonjour, Monsieur. Je suis
- 28 Narantsetseg.

1 M. SUPRUN (interprétation) : [09:33:31] Bonjour. Dmytro Suprun et M<sup>e</sup> Galinier (*sic*).

2 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:33:42] Sabine Bayssat, moi-même, Maître Dimitri.

3 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:33:58] Bonjour. Je suis assisté aujourd'hui par

4 Chiara Giudici, M<sup>me</sup> Wilhelmina Wittingham (*sic*).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [09:34:16] Est-ce que je peux

6 vous demander si tout va bien ?

7 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:34:20] Merci beaucoup, Monsieur le Président. Le

8 docteur a fait un travail parfait. Il a permis que le blocage soit étiré... retiré, pardon.

9 Et j'entends parfaitement. Je me sens un homme libre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:28] Eh bien, parfait.

11 Vous pouvez donc nous entendre et même parler, bien sûr.

12 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:34:31] Oui. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:33] Eh bien, c'est très

14 bien.

15 Et puis, je vous souhaite la bienvenue aussi sur le lieu de diffusion, Maître (*sic*)

16 Kokaté et M<sup>e</sup> Bangaguere.

17 Et bonjour, Monsieur le témoin.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:35:08]

20 Q. [09:35:08] Bonjour, Monsieur le témoin.

21 R. [09:35:10] Bonjour, Maître.

22 Q. [09:35:12] J'ai quelques questions à vous poser. Vous vous souviendrez peut-être

23 qu'hier après-midi, nous avons conclu avec un réexamen de votre carrière militaire.

24 Est-ce que vous pouvez vous rappeler que dans votre déclaration à l'Accusation,

25 vous avez informé les enquêteurs qu'en 1992, vous avez fait l'objet d'une sanction

26 d'une année pour un retour tardif à la suite d'un week-end. C'est ce que vous avez

27 déclaré à l'Accusation. Donc, absence au-delà de l'heure fixée. Il s'agit du document

28 CAR-OTP-0094-0056. Et la référence à la date de 1992. Donc, CAR-OTP 0094-0066. Et

1 dans cette... ce même entretien, Monsieur Kokaté, vous avez infirmé... vous avez  
2 informé les enquêteurs que la sanction a été levée une année plus tard, c'est-à-dire en  
3 \* 1993. Et la question qui a été posée, à ce moment-là, était la suivante : « Est-ce  
4 que... est-ce que vous étiez sous-lieutenant, à ce moment-là ? » Et vous avez  
5 déclaré : « Oui, oui. » CAR-OTP-0094-0067, lignes 1 et 2. Après quoi, vous avez  
6 informé le Bureau du Procureur que vous avez même reçu une promotion, et que  
7 vous êtes devenu lieutenant lorsque le Président Patassé est arrivé. Vous ne vous  
8 souvenez pas de la date et vous avez même été promu capitaine,  
9 CAR-OTP-0094-0068, 0069. C'est ce que vous avez déclaré en 2018.

10 Comme vous vous en souviendrez, Monsieur le témoin, nous vous avons informé  
11 qu'un officier de haut rang en République centrafricaine nous avait fourni un  
12 document du ministère de la Défense, signé par Raymond Mbitikon, 25... 21,  
13 21 octobre 1993. Et j'aimerais vous montrer le document parce que j'ai quelques  
14 questions qui ne vous ont pas encore été posées hier, complètement. Il s'agit de  
15 l'onglet 76 de notre liste. Donc, il s'agit du document CAR Défense, 30, donc,  
16 document n° 30 de la Défense, 0006-0016.

17 Monsieur le témoin, ce document est un... une décision... décision n° 246, qui est  
18 pertinent pour l'authenticité du document. Regardez le côté gauche du document,  
19 \* « Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants », sous le  
20 mot « décidé » : *(intervention en français)* : « Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Kokaté Joachim,  
21 ancien élève officier est rayé des contrôles des Forces armées centrafricaines, rendu à  
22 la vie civile à compter de la date de signature de la présente décision. »  
23 *(interprétation)* Et si vous regardez en bas du document, vous voyez qu'il y a une  
24 signature de M. Raymond Mbitikon — Raymond Mbitikon — en date  
25 du 21 octobre 1993. La décision ne dit pas donc que la sanction que... dont vous avez  
26 été l'objet pour faute grave contre la discipline n'avait qu'une durée d'une année, la  
27 décision indique que vous avez été levé de manière permanente de... des Forces  
28 armées centrafricaines, et que vous avez été rendu à la vie civile.

1 Avez-vous un commentaire à faire sur ce document ? En particulier, qu'avez-vous à  
2 dire en ce qui concerne votre première déclaration au Bureau du Procureur ? Vous  
3 avez été longuement interrogé, même par l'Accusation, sur votre carrière militaire, et  
4 vous n'avez jamais parlé de cette décision et les implications qu'elle a pour votre  
5 position au sein des forces armées.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:04] Une chose après  
7 l'autre.

8 Q. [09:42:06] D'abord ce document suggère que M. Kokaté... Monsieur Kokaté, qu'en  
9 93, vous étiez soldat de 2<sup>e</sup> classe ; qu'est-ce que vous répondez à cela ?

10 R. [09:42:31] Euh... Merci, Monsieur le Président. C'est un document qui avait été  
11 signé par le ministre de la Défense, et vous m'avez demandé hier, Maître, d'amener  
12 des éléments de preuve. Moi, je pense que... vous venez de dire que vous vous êtes  
13 rapproché d'un haut officier supérieur pour avoir ce document. Je ne sais pas  
14 comment vous avez procédé pour accéder auprès de ce haut officier supérieur. Mais  
15 moi, je vous proposerais de prendre attache auprès du ministre de la Défense, et je  
16 dirais aussi à mon avocat, mon conseil, de prendre attache aussi « au » ministre de la  
17 Défense pour avoir tous les éléments nécessaires sur mon parcours militaire.  
18 Je comprends bien votre stratégie qui tend... qui... votre stratégie, je la comprends  
19 parce que vous cherchez à dire ici que je suis qu'un menteur. Mais moi, vous m'avez  
20 posé, hier, la question d'amener les preuves. Et moi, je vous demande de vous  
21 rapprocher du ministre de la Défense. J'ai demandé aussi à mon avocat de se  
22 rapprocher du ministre de la Défense. C'est une voie officielle pour avoir tous les  
23 éléments sur mon parcours militaire.

24 Mais ce que je tiens à vous rappeler, dans ce pays, ici, il y a même des officiers  
25 généraux qui ont été rétrogradés, remis soldat de 2<sup>e</sup> classe, et après ils ont repris  
26 leurs fonctions, leurs galons d'avant. Je pense que, sur ce sujet, vous m'avez  
27 demandé, hier, d'amener les preuves, moi, je vous demande de prendre attache avec  
28 le ministre de la Défense, mon conseil pareil.

1 Et puis, je... je garderai désormais silence jusqu'à ce que nous puissions avoir des  
2 éléments par rapport à ce... à mon parcours militaire d'une manière officielle.

3 Je vous remercie.

4 \* M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:11] Monsieur Kokaté,  
5 la Défense a produit un... un document, a présenté ce... ce document ; ça n'est pas à  
6 la Défense de procéder à des enquêtes supplémentaires s'ils ne le souhaitent pas, et  
7 vous ne pouvez pas les contraindre, les obliger à faire quoi que ce soit.

8 Mais nous entendons que vous souhaitez rester silencieux sur cette question ; est-ce  
9 que c'est bien cela ?

10 R. [09:45:45] Oui, Président. J'ai demandé que... si tel est le cas, je demanderai à mon  
11 avocat de prendre attache avec les autorités de mon pays pour avoir tous les  
12 éléments sur mon parcours militaire. Et je comprends la stratégie du... « du » Maître,  
13 et je préfère désormais garder silence à ce sujet de mon parcours militaire. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:11]  
15 Monsieur Vanderpuye, s'il y a de nouveaux documents qui sont produits, bien  
16 entendu, ils peuvent toujours être déposés, s'il s'agit de pièces nouvelles.

17 Je pense que, pour le moment, Maître Knoops, nous devons accepter ce document,  
18 ce... et nous n'avons pas de réponse à son sujet. Mais si je comprends bien, pour le  
19 moment, il n'est pas contesté qu'il s'agisse d'un document authentique.

20 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:46:41] *(Intervention non interprétée)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:43] Ça viendra  
22 peut-être, mais je ne... je ne le vois pas pour le moment.

23 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:46:47] Bien entendu, il s'agit apparemment d'un  
24 document qui a été fourni par un officier de la défense, un officier de l'armée, sinon  
25 nous ne l'aurions pas eu.

26 Je... puis-je demander à la Chambre de prier le témoin de répondre aux questions. Il  
27 craint peut-être de s'auto-incriminer. Est-ce que c'est pour cela qu'il ne répond pas  
28 ou bien est-ce que, simplement, il refuse à répondre parce que cela ne lui convient

1 pas ? Je pense que j'ai... je suis autorisé à vous poser cette question, Monsieur le  
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:27] Vous avez tout à fait  
4 raison, je pense que vous avez raison.

5 Q. [09:47:32] Monsieur Kokaté, vous avez entendu ce que le conseil a dit et ce qu'il a  
6 suggéré. Donc, ma question est la suivante : vous pouvez avoir des objections  
7 vis-à-vis de certaines déclarations, vous avez déclaré à plusieurs reprises que cela  
8 pourrait vous auto-incriminer ; est-ce que c'est la raison pour laquelle vous ne  
9 souhaitez pas répondre aux questions qui vous sont posées au sujet de ce  
10 document ?

11 R. [09:48:09] Monsieur le Président, hier, Maître a demandé à ce que... que je puisse  
12 amener les éléments de preuve. Alors, les documents qu'il a présentés ici, je n'ai  
13 pas... je n'ai pas commenté son document, là, mais j'ai dit tout simplement que...  
14 j'avais proposé que lui-même puisse faire la démarche d'une manière officielle  
15 auprès du ministre de la Défense. Bon, je viens d'avoir la réponse de votre part, mais  
16 mon conseil... je demanderai à mon conseil de faire la démarche — je suis toujours à  
17 votre disposition —, de faire la démarche pour amener les éléments nouveaux, les  
18 éléments sur mon parcours militaire. Et c'est pour ça que j'ai dit, je ne veux pas avoir  
19 d'échanges avec Maître, je préfère que tout soit à l'ordre, et je préfère ne pas  
20 répondre... je préfère garder silence pour que nous puissions avoir des éléments  
21 nouveaux.

22 Je suis à votre disposition à tout moment, Président. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:23] Je crois que nous  
24 pouvons poursuivre, Maître Knoops. Nous ferons notre propre évaluation à ce sujet.

25 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:49:25] Je ne pense pas que cela permettrait  
26 d'incriminer le témoin, mais enfin, c'est à lui d'en... d'en décider.

27 Q. [09:49:38] Monsieur le témoin, dans ce document, vous voyez... au-dessus du mot  
28 « décidé », vous voyez...

1 Est-ce qu'on pourrait descendre un petit bas... un peu plus bas, s'il vous  
2 plaît, « décidé » « VU : le Procès-verbal de la Commission technique des officiers du  
3 Bureau d'Instruction (*intervention en français*)... du Bureau d'Instruction et des  
4 Opérations des Forces armées centrafricaines en date du 15 octobre (*interprétation*)  
5 1993. »

6 Alors, ma question est la suivante : la date à laquelle vous avez dû comparaître  
7 devant la commission d'enquête pour cette... ce délit disciplinaire, est-ce que c'est  
8 cela ? Est-ce que c'est à cette date ; ça n'a rien à voir avec le fait que vous soyez arrivé  
9 trop tard ou que vous ne soyez pas rentré d'un week-end à temps, il s'agissait  
10 d'insubordination contre les Forces ?

11 R. [09:51:14] Maître, je venais de vous dire... je venais de vous dire que ce document-  
12 là, je ne vais pas contester, mais je veux vous dire non seulement cette décision avait  
13 été prise en mon absence, je n'ai pas comparu. Deuxième... Troisièmement, vous  
14 avez besoin des éléments nouveaux. Je demanderais à mon... à mon conseil de  
15 chercher les éléments nouveaux pour verser dans mon dossier auprès de la Cour.

16 M<sup>e</sup> KNOOPS (*interprétation*) : [09:51:46] Nous allons nous en tenir là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [09:51:48] Oui.

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (*interprétation*) : [09:51:49] Pour le compte rendu, nous souhaiterions  
19 faire verser deux documents...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [09:51:56] Oui, oui, oui, mais  
21 nous avons une autre procédure pour cela, parce que si nous faisons... si... si nous  
22 versions tout... toutes les pièces au dossier pendant l'audience, non.

23 M<sup>e</sup> KNOOPS (*interprétation*) : [09:52:14] Alors, je procéderai différemment,  
24 Monsieur le Président.

25 Q. [09:52:19] L'abréviation ARC que vous voyez... RAC, RAC, et puis, on va afficher  
26 le document. Donc, il s'agit de l'onglet 78, onglet 78, document de la Défense n° 30,  
27 006-0019. Il s'agit d'une fiche de position de Joachim Kokaté.

28 Situation militaire : infanterie — troisième colonne de ce document, page 1. Vous

1 voyez, Monsieur le témoin, sous « deuxième classe, 1997 (*sic*), 1<sup>er</sup> octobre », vous  
2 voyez l'abréviation « RAC », octobre 1993, ce qui correspond à la décision que je  
3 viens de vous montrer. Et vous voyez, dans la colonne de gauche, après « gradé...  
4 grade », « deuxième classe », et puis, vous voyez... bon, après c'est... c'est sur la  
5 droite, effectivement, Madame la greffière d'audience. « RAC — RAC ». Qu'est-ce  
6 que représente cette abréviation, Monsieur le témoin ? Qu'est-ce qu'elle signifie,  
7 RAC ?

8 R. [09:53:58] Non seulement je ne travaille pas au premier bureau de l'état-major, ça,  
9 euh... euh... je sais pas de quoi il s'agit. Je ne... dans l'armée, chaque service...  
10 chaque service a... a... a une manière de... a une manière de fonctionner, il y a des  
11 spécificités. Alors, situation militaire, ça, c'est du... des documents au niveau du  
12 premier bureau. En tout cas, je vous dis, Maître, je vais encore vous dire que mon...  
13 mon conseil va chercher les documents pour vous remettre. Moi, je préfère garder le  
14 silence.

15 Q. [09:54:40] « RAC », je vous le sou mets, des informations nous ont été fournies par  
16 ce même haut... haut officier : « Remise au corps ». « RAC », cela veut dire « remise  
17 au corps », pour votre information. Cela peut peut-être être traduit pour la Chambre.  
18 « Remise au corps ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:11] Oui, allez-y.  
20 Poursuivez.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:55:15]

22 Q. [09:55:15] Il ne s'agit pas d'un document que nous voulons...

23 Ah oui ! Il y a un autre document que nous voudrions vous montrer, qui a déjà... qui  
24 vous a déjà été présenté par l'Accusation le 24 mai, transcription française, ligne...  
25 page 35, ligne... excusez-moi, excusez-moi, pages 35 à 38 ; la transcription anglaise :  
26 page 36, du 24 mai, lignes 13 et suivantes. CAR-OTP-2... 2089-0936, il s'agit de  
27 l'onglet 59 dans le classeur de l'Accusation.

28 Vous avez été interrogé le 25 mai par l'Accusation au sujet de ce document, que vous

1 avez reconnu. Il s'agit d'un document... un mandat pour conclure l'accord de paix  
2 entre le CPJP et le gouvernement en 2012, le 25 juillet 2012.

3 La greffière d'audience pourrait peut-être afficher ce document. Il s'agit de  
4 l'onglet 59, dans... dans le dossier de l'Accusation... dans le classeur de l'Accusation.

5 Votre... La... La question... Une question au sujet de ce document. L'Accusation ne  
6 vous a pas posé une question importante au sujet de votre situation militaire.

7 Prenez le point 3 du document — il faut descendre un petit peu. Vous voyez,  
8 Monsieur le Prés... Monsieur le témoin, pardon, au point 3 : « le coordinateur de  
9 l'Europe, le colonel Kokaté Joachim ».

10 Donc, en 2012, vous avez fait une... une carrière fulgurante : vous êtes... on vous  
11 donne le grade de capitaine, et puis, ensuite, vous... en 2012, vous passez au rang  
12 de... au grade de colonel, alors que vous étiez en 2000 capitaine. Est-ce que vous  
13 pourriez expliquer à la Cour comment vous avez pu faire cette carrière fulgurante ?  
14 Comment se fait-il que vous êtes devenu colonel en 2012 ?

15 R. [09:58:27] Maître, je pense que... peut-être que vous comprenez les choses  
16 autrement. J'ai compris... J'ai compris réellement que vous comprenez les choses  
17 autrement. La CPJP n'est pas une armée régulière. La CPJP était un mouvement  
18 politico-militaire, ce n'est... c'était pas une armée régulière. Et dans un mouvement  
19 politico-militaire, les gens sont libres de faire ce qu'ils veulent. Je pense même le  
20 signataire de ce document a mis là-bas, dans son grade, là, le grade de général.  
21 Alors, vous me posez à moi la question ? Sur un document que moi-même je n'ai pas  
22 signé ?

23 Oui, j'accepte, je reconnais que j'ai... j'ai... « notre » deux mouvements, la CPJP et le  
24 Collectif des officiers, ont fait une fusion. Je reconnais qu'un mandat avait été donné  
25 pour venir négocier, et c'est avec... avec ce mandat-là que nous avons discuté avec  
26 les autorités de... du pays.

27 La CPJP n'est pas une armée officielle... une armée régulière, c'était un mouvement  
28 politico-militaire. Donc, votre question est très mal posée. Dans... Dans ce genre

1 mouvement, les gens, tous, là-bas, ils se déclarent des colonels, des généraux et..  
2 voilà. Hein ?

3 Donc, je n'ai jamais signé un document pareil, mais je dis que je reconnais ce  
4 document. Je reconnais qu'on a donné mandat pour nous permettre de discuter avec  
5 les autorités. Et c'est avec ce mandat que nous avons discuté avec les autorités de  
6 mon... de mon pays.

7 Après cela, comme vous voyez dans des... dans des documents officiels, quand on..  
8 on me nomme ici, vous avez... vous avez vu qu'on m'a... on m'appelle « colonel  
9 Kokaté » ? On m'appelle « Monsieur le Ministre ». Je pense que vous devez quand  
10 même... euh... euh... comprendre bien les documents. Il y a une armée régulière, et  
11 qui est différente, totalement différente des groupes armés. Je vous remercie.

12 Q. [10:00:44] Bien. Donc, pour vous, donc, le CPJP... au CPJP, vous vous êtes  
13 autoproclamé « colonel » et pour les autres mouvements, vous étiez ministre ?

14 R. [10:01:08] Maître, je vous dis que je ne me suis jamais autoproclamé. C'est... C'est  
15 un mouvement de rébellion, à l'époque. Et donc, dans... dans les rébellions, y a pas..  
16 y a pas des règles, les gens fait... les gens font ce qu'ils veulent. Les gens se donnent  
17 des grades. Et moi, j'étais en France, quand ce document est venu me trouver, pour  
18 venir travailler avec les autorités de Bangui.

19 Et pour votre éclaircissement, Maître, ce document avait été remis au ministre de la..  
20 au ministre du DDR, à la... à la... au niveau du BONUCA, au... à la Présidence de la  
21 République, à l'époque le Président Bozizé. Et quand je suis descendu à Bangui, j'ai  
22 été accueilli par les autorités de Bangui. Voilà.

23 Je vous dis que, moi, je n'ai pas signé un document. C'est Abdoulaye (*phon.*), celui  
24 qui avait signé le document, il est libre de donner des... le galon qu'il veut à... à des  
25 gens. Je dis bien que ce n'est pas une armée régulière. Je vous remercie.

26 Q. [10:02:20] Mais quand vous avez vu ce document, avez-vous appelé cette  
27 personne pour dire : « Écoutez, je ne suis pas colonel, vous avez inventé ce grade. » ?

28 Ou alors, est-ce que vous avez pensé que c'était plutôt pratique d'avoir ce grade, à

1 l'époque, même si c'est un grade qui a été donné dans le cadre d'un mouvement de  
2 rébellion ?

3 R. [10:02:39] Moi, je pense que j'ai été clair, et j'ai répondu à votre question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:50] Passez à autre chose,  
5 Maître Knoops.

6 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:02:55]

7 Q. [10:02:55] Bien, continuons à parler, donc, de carrière militaire et de grade.  
8 Dans l'affaire *Bemba*, vous avez demandé à des témoins de se faire passer pour des  
9 soldats, alors qu'ils ne l'étaient pas, n'est-ce pas ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:20] À nouveau, c'est une  
11 question où vous n'avez pas besoin...

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:03:25] Le Président demandant au  
13 témoin de ne pas parler.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:28] Par équité pour  
15 vous, Monsieur le témoin. Sachez qu'on en a parlé à l'envi. C'est une question à  
16 laquelle vous n'avez pas besoin de répondre, si la réponse risque de vous incriminer.  
17 Vous pouvez donc soulever une objection et ne pas répondre. On a déjà dit qu'on  
18 n'allait pas faire intervenir l'affaire *Bemba*, mais enfin, allez-y, Monsieur le témoin,  
19 parlez.

20 R. [10:03:53] Merci... Merci, Monsieur le Président. J'ai dit à plusieurs reprises que je  
21 garderai silence dans tout ce qui est affaire *Bemba*.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:05] Alors, n'essayez  
23 plus, Maître Knoops.

24 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:04:09] Très bien. Dans ce cas, nous mettrons cela...  
25 nous verserons au dossier ultérieurement.

26 Q. [10:04:16] Monsieur le témoin, hier, le juge Président vous a posé une question,  
27 lorsque je vous ai présenté un message Facebook du 20 décembre —  
28 CAR-OTP-2102-6999... 6699, transcription en temps réel anglaise du 31 mai, page 51,

1 lignes 7 à 9. La question du juge Président commence à la ligne 25 : « Témoin,  
2 connaissez-vous M. Bouragora... Bouragoro ? » Le message Facebook fait référence à  
3 Jean-Alexis Bouragoro.

4 Réponse du témoin page 52, transcription en temps réel anglaise, lignes 2 à 4.  
5 Monsieur le témoin... Le témoin répond : « Monsieur le Président, je vous ai dit que  
6 je ne le connais même pas. Je ne le connais même pas. Les gens qui parlent de moi, je  
7 ne les connais pas. »

8 Bon, ça, c'est la transcription en anglais, qui n'est pas très claire. Donc, ensuite, vous  
9 avez répondu... vous avez donc répondu, et vous avez bien dit que vous ne  
10 connaissiez pas cette personne. Vous maintenez cela ?

11 R. [10:06:09] Je vous ai dit que je ne connais... c'est des gens que je ne « connaisse »  
12 pas. J'ai dit que je ne les « connaisse » pas. Comment vous voulez m'imposer pour  
13 que je puisse connaître des gens que je connais pas ?

14 Q. [10:06:18] Très bien, très bien, très bien. C'est très clair.

15 Nous allons maintenant vous montrer ce qui se trouve à l'onglet 7 de notre liste,  
16 CAR-OTP...

17 M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:06:31] Monsieur le Président, si je puis  
18 intervenir, je ne suis pas vraiment certain que M<sup>e</sup> Knoops ait vraiment fidèlement  
19 reflété ce que disait la transcription. Ici, on fait référence à Alesco, qui aurait été un  
20 commissaire de police. Il savait qu'il était en exil au Cameroun. Référence de la  
21 transcription : page 64, lignes 20 à 22. Et je vous donne la date : transcription 34, la  
22 date m'échappe.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:10] Oui, enfin, ce n'est  
24 pas grave, de toute façon, ça nous fait perdre du temps. Tout est clair.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:07:15] Tout le monde parle en même  
26 temps.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:18] Oui, oui, oui. C'est  
28 très difficile de poser cette question. Nous avons une personne qui s'appelle Jean

1 Alesco Bouragoro.

2 Q. [10:07:26] Donc, Monsieur le témoin, oui ou non, le connaissez-vous ? Oui ou  
3 non ? C'est pas si difficile.

4 R. [10:07:32] Monsieur le Président, j'ai dit devant le Bureau du Procureur, je connais  
5 un certain commissaire Alesco, mais je connais pas un Jean Alesco Bonaboro (*sic*). Je  
6 connais un certain commissaire Alesco ; j'ai dit au Bureau du Procureur. Un certain  
7 commissaire Alesco, oui, mais un Jean Alesco Bouragoro, je connais pas. Parce que  
8 même le commissaire Alesco, je connais pas son nom. Je connais seulement  
9 « commissaire Alesco », je connais pas son nom.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:03] C'est clair.  
11 Poursuivez.

12 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:08:05] Très bien.

13 Q. [10:08:07] Donc, à l'onglet 7 de notre... de notre liste, vous avez des... des  
14 messages Facebook, CAR-OTP-2102-6999 (*sic*). Commençons à la page 6856. Vous  
15 verrez à l'écran, donc, M. Jean Alesco Bouragoro fait référence à une proposition que  
16 vous lui avez faite en vue de témoigner dans l'affaire *Bemba*. S'agit-il du commissaire  
17 auquel vous faisiez référence ?

18 R. [10:08:59] Pas du tout.

19 Q. [10:09:06] Donc, c'est un autre M. Boragora (*sic*), c'est celui que vous... à propos  
20 duquel vous avez nié toute connaissance lorsque vous répondiez aux réponses du  
21 Président ?

22 R. [10:09:16] Maître... Maître, je vous dis... quand je dis... Maître, quand je vous dis  
23 que je ne connais pas, n'insistez pas. Je connais pas Bouragoro, je connais pas. Je  
24 connais un certain commissaire Alesco.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:27] Bien, bien, bien.

26 Q. [10:09:33] Monsieur Kokaté, nous voyons ici que cette personne, Jean Alesco  
27 Bouragoro, dit qu'il était avec vous. Avez-vous la moindre idée de comment cette  
28 personne pourrait dire qu'il était avec vous ? Bon, mon français n'est pas excellent, je

1 n'ai pas vraiment compris, mais il me semble que, dans le message, il dit qu'il est  
2 avec vous ; pouvez-vous expliquer ?

3 R. [10:09:58] Bien. Monsieur... Monsieur le Président, un certain Bouragoro, je  
4 connais pas Jean Alesco Bouragoro. Je dis que je connais commissaire Alesco.  
5 Maintenant, les gens qui parlent sur Internet, Facebook et autres, tous ces gens qui...  
6 je n'ai pas... je connais pas un Jean Alesco Bouragoro. Déjà, même quand j'ai... hier,  
7 quand j'ai... quand le... le Maître a passé toutes ces... ces... la liste, les... les photos de  
8 Facebook, et à la fin, je pense qu'ils ont raconté des histoires, parce que même à la  
9 fin, ils ont dit qu'au mois de février, j'ai raté un coup d'État, j'ai... j'ai pris la fuite avec  
10 le ministre Bara, avec Kolingba. Ces mêmes gens-là, qui parlent comme ça sur  
11 Facebook. Je pense aussi que, quand le Maître me disait que je ne suis pas cohérent,  
12 mais je suis... je suis inquiet. Puisque le mois de février 2020, j'étais en bon terme  
13 avec... avec le pouvoir de l'époque.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:05]  
15 Monsieur Vanderpuye.

16 M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:11:08] Je... Il me semble que, le point central  
17 du problème, c'est de savoir si ce Jean Alesco Bouragoro est bien le commissaire de  
18 police qu'il connaît. M. Knoops peut tout simplement...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:20] Oui, j'allais y venir,  
20 c'est ce que je vais poser... c'est ce que je vais demander en question.

21 Q. [10:11:27] Monsieur Kokaté, cette personne que l'on... dont on parle ici, M. Jean  
22 Alesco Boraboro... Boragoro (*sic*), serait-ce le même Alesco que celui que vous  
23 connaissez ? Est-ce que, d'après vous, ça pourrait être possible ?

24 R. [10:11:44] Président, je... je venais tantôt de dire, ici, que je connais le commissaire  
25 Alesco. Je connais pas son nom. Maintenant, si c'est réellement ce commissaire-là,  
26 c'est son nom qui est là-bas, je l'ai vu, je n'ai... je n'ai pas nié, je l'ai vu à Douala, mais  
27 sans plus, on n'a... on n'a pas parlé d'autre chose. Mais si c'est lui qui parle avec les...  
28 les autres dans Facebook, je disais que leur... leur causerie sur Facebook, ça n'engage

1 qu'eux, parce que je ne suis même pas au courant. La preuve que dans leur... dans  
2 leur causerie sur Facebook, ils ont parlé du général Lengbe, ils ont parlé du général  
3 Service alias Lapajo (*phon.*) et tout ça. Vous voyez, ces deux officiers généraux n'ont  
4 jamais été au Cameroun pendant cette période-là. Alors, donc, voilà, c'est... si c'est  
5 des causeries de Facebook, honnêtement, Monsieur le Président, si c'est lui, ça  
6 n'engage que lui avec ces gens, parce que, si je comprends bien, ils ont parlé de  
7 Service (*phon.*) et de... et de Lengbe, de Ngaifé (*phon.*) et tout ça là, que je n'ai pas de  
8 contact. Merci, Monsieur le Président.

9 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:12:52] J'ai demandé déjà... j'ai déjà posé la  
10 question. L'Accusation devrait lire la transcription, à la ligne... page 70, ligne 11, j'ai  
11 demandé si cet Alesco était le commissaire ; il a dit « pas du tout ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:09] Oui, je m'en  
13 souviens très bien. Je me souviens des réponses, hein. Maintenant, on a une  
14 deuxième réponse.

15 Q. [10:13:14] Donc, Monsieur Kokaté, lorsque la question vous a été posée pour la  
16 première fois, vous avez dit « pas du tout ». Et maintenant, deuxième réponse, en  
17 perçant, en pressant que... enfin, on perçoit, surtout, que vous pourriez  
18 éventuellement... vous n'excluez pas, mais vous ne savez pas de quoi parlent ces  
19 gens ; c'est cela ?

20 R. [10:13:42] Monsieur le Président, c'est maintenant, ici, devant votre Cour, que je  
21 vais comprendre que c'est peut-être ce même Alesco, là, qui... Bouragoro. Mais, moi,  
22 je connaissais pas son nom, Monsieur le Président. Et donc, pour les messages qu'ils  
23 ont l'habitude de faire sur Facebook, Monsieur le Président, je ne suis pas au courant.  
24 Et à ma connaissance, tout ce que la Défense de M. Ngaïssona a présenté comme...  
25 sur... des messages sur Facebook, ce ne sont que des mensonges sur ma personne. Je  
26 voudrais dire ici que, dans leurs conversations, ils ont dit qu'on a parachuté Kokaté,  
27 on a parachuté Lengbe, on a parachuté Lapajo (*phon.*) et tout ça. Tout ça, c'est des...  
28 c'est des histoires. Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:39] Merci.

2 Maître Knoops, je pense que l'on peut passer à autre chose. Nous allons arriver à  
3 terminer cet interrogatoire à un moment ou à un autre.

4 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:14:46]

5 Q. [10:14:51] Monsieur le témoin, vous vous souvenez, bien sûr, que les élections de  
6 2016, me semble-t-il, ont eu lieu après les pourparlers de Nairobi, en préparation du  
7 forum de Bangui. Et à cet... lors de cet événement, il fallait trouver un nouveau  
8 coordinateur pour les Anti-balaka, car M. Ngaïssona, à l'époque, était à la tête du  
9 PCUD. Vous en souvenez-vous ? Est-ce que vous... vous vous souvenez de ce qui  
10 s'est passé, donc, en 2015 ?

11 R. [10:15:47] Mais, euh, à ma connaissance, Ngaïssona est resté toujours  
12 coordonnateur des Anti-Balaka, parce que, après notre retour de Nairobi, et quand  
13 nous sommes venus de... on est rentrés de Nairobi, aussitôt, il y a eu... il y avait eu le  
14 forum de Bangui. Quand il y avait eu le forum de Bangui, il y avait une  
15 incompréhension entre les Anti-balaka qui étaient rentrés de Nairobi avec ceux de  
16 Bangui, en... si je me trompe pas, c'est en juin, mai... si je ne me trompe pas, je crois  
17 que c'est en mai ou juin 2000... mai, je ne sais pas, quoi, 2015. Et M. Ngaïssona avait  
18 représenté la délégation des Anti-balaka au forum de Bangui.

19 Après cela, il y avait eu une réunion au niveau du bureau de la médiation, au  
20 niveau... au niveau du bureau de la médiation internationale. Et j'ai été à... à cette  
21 réunion, j'ai été présent à cette réunion. Et à cette réunion, il était question de mettre  
22 une autre coordination anti-balaka. Et dans... dans cette... la coordination  
23 anti-balaka, il était question de mettre Mokom Maxime coordonnateur général des  
24 Anti-balaka. Et il était question de faire de moi coordonnateur général adjoint des  
25 Anti-balaka. J'ai refusé cette... j'ai refusé cette proposition. J'ai dit que je ne... je ne  
26 souhaite pas qu'il y ait plusieurs coordinations.

27 Et à ma grande surprise, quelques jours plus tard, ça a été publié à la radio Ndeke  
28 Luka qu'il y a une coordination des Anti-balaka aile Mokom. Et pendant cette

1 publication, ils ont dit : Kokaté était le coordonnateur général adjoint. Moi, j'étais  
2 dans ma voiture, je me promenais, les... certains amis à Bangui m'ont appelé pour  
3 dire : ah, ils ont... ils viennent de suivre à la radio qu'il y a une nouvelle coordination  
4 des Anti-balaka. Le coordonnateur général Anti-balaka aile Mokom et c'est vous  
5 l'adjoint. J'ai dit, non, je ne suis pas pour ça.

6 Et je suis allé automatiquement, le même jour...

7 Q. [10:18:26] Merci beaucoup, merci.

8 R. [10:18:27] ... le même jour... Non, j'ai pas... j'ai pas fini. Le même jour qu'ils ont  
9 fait... ils ont fait passer le communiqué à la radio, le même jour, je suis allé à la radio  
10 Ndeke Luka déclarer que je ne suis pas coordonnateur des... coordonnateur général  
11 des Anti-balaka, je ne me reconnais dans ça. Et à partir de maintenant, je ne veux  
12 plus qu'on puisse parler de moi en tant que Anti-balaka ou quelqu'un qui appartient  
13 à un groupe armé. Je l'ai dit à la radio et tous les Centrafricains ont écouté.

14 Merci.

15 Q. [10:19:03] Merci, Monsieur le témoin.

16 Cela signifie que vous n'aviez aucune intention de devenir le coordonnateur général  
17 de ce mouvement des Anti-balaka ?

18 R. [10:19:17] Je viens de... Je... Je viens de faire... Je viens de vous donner  
19 l'explication, je n'ai nullement aucune... je n'ai aucune intention...

20 Q. [10:19:24] Je prends pour votre réponse comme étant un non.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:28] Je pense que cela  
22 suffit, Monsieur Knoops.

23 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:19:31]

24 Q. [10:19:31] On a vraiment entendu vos explications, Monsieur le témoin.

25 Je vais, maintenant, donc vous dire, vous affirmer... Non, avant de faire cela, une  
26 autre question.

27 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez que... si... de la chose suivante :  
28 lorsque vous étiez en route pour Nairobi, pour les négociations de Nairobi donc,

1 décembre 2014-avril 2015, vous y êtes resté à peu près trois mois, donc, en route  
2 pour Nairobi, vous avez offert de l'argent aux individus affiliés aux Anti-balaka afin  
3 qu'ils puissent voter pour votre candidature à... pour vous... pour votre candidature  
4 en tant que coordinateur national des Anti-balaka et pas Mokom, parce que Mokom,  
5 visiblement, n'a pas offert la moindre somme d'argent — apparemment, en tout cas ?  
6 Vous vous rappelez avoir... cela ?

7 R. [10:20:40] Déjà... Déjà, je vais vous... Je vais vous répondre autrement.

8 Quand je partais à Nairobi, je pense que j'ai dit au Président, quand je partais à  
9 Nairobi, c'est M. Ngaïssona qui m'avait appelé. Je suis allé chez lui, et M. Ngaïssona  
10 m'avait dit qu'il y... il va y avoir, dans les jours qui suivent, une concertation entre les  
11 Anti-balaka et les Séléka ; ça aura lieu à Nairobi. Et comme lui, M. Ngaïssona, avait  
12 une interdiction de sortir du territoire, il va me mettre en contact avec les... les...  
13 l'équipe de la médiation de Nairobi pour aller à cette rencontre. Et une fois arrivé à  
14 Nairobi, que je puisse prendre la parole pour demander à ce que M. Ngaïssona  
15 puisse venir.

16 Et je vous ai dit que quand M. Ngaïssona m'avait donné cette information, je partais  
17 en France. Alors, quand il m'avait dit... il me dit : « À partir de la France, tu pourras  
18 aller. »

19 Et j'ai pris le soin d'informer le... le général Essongo qui était le représentant du  
20 médiateur international. Il m'a dit, lui aussi, il a... il est au courant d'une affaire  
21 pareille. J'ai pris mon... mon vol, je suis parti en France. Et dès que je suis arrivé en  
22 France, un jour plus tard...

23 Q. [10:22:27] Monsieur le témoin...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:28] Monsieur le  
25 témoin...

26 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:22:29] Monsieur le témoin...

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:22:30] Tout le monde parlait en même  
28 temps. Absolument, tout le monde parle en même temps.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:38] Maître Knoops.

2 Q. [10:22:39] La question était simple : lorsque vous étiez en route pour Nairobi,  
3 avez-vous offert de l'argent à certaines personnes qu'on ne connaît pas ? Vous  
4 pouvez répondre par « oui » ou « non », c'est très simple.

5 R. [10:22:51] Merci, Monsieur le Président.

6 Je n'ai jamais offert de l'argent à qui que ce soit.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:57] Merci.

8 Maître Knoops.

9 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:23:00] Bien.

10 Pourriez-vous, s'il vous plaît, avoir un document qui ne doit pas être montré au  
11 témoin ? Il s'agit d'une déclaration d'un témoin de l'Accusation, que vous trouverez  
12 à l'onglet 50 de notre classeur, CAR-OTP-2031-0241-R02, donc, que l'on trouvera à  
13 l'onglet 50. Le paragraphe qui nous intéresse, c'est le paragraphe 112.  
14 Pourrions-nous avoir ce paragraphe à l'écran, s'il vous plaît ? Mais il ne faut pas le  
15 montrer au témoin.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [10:23:41] Monsieur le témoin, donc, il y a une déclaration d'un des témoins de  
18 l'Accusation. Ce ne sont pas mes mots, mais ce sont les mots d'un témoin de  
19 l'Accusation. Et voici ce qu'il dit, il dit que : « M. Kokaté, en route pour Nairobi, nous  
20 a offert de l'argent pour qu'on vote pour lui en... au poste de coordinateur général et  
21 pas Mokom, parce que... et Mokom ne nous a offert aucun argent. »

22 Et cette personne, ce témoin, dit qu'il a dit à ses hommes, à ses hommes anti-balaka  
23 que « un homme qui achète nos voix ne peut pas avoir notre confiance, il ne faut pas  
24 lui faire confiance ».

25 Et cette personne a dit : « On a humilié Kokaté en soutenant Mokom. Mokom (*sic*) ne  
26 voulait pas être son adjoint, alors il a quitté le mouvement et il est retourné vers  
27 Ngaïssona. » Fin de citation.

28 Maintenant, répondez, s'il vous plaît. Quelle est votre réaction ? Je vous rappelle : ce

1 sont les mots d'un témoin de l'Accusation et qui parle spécifiquement de vous,  
2 Monsieur Kokaté.

3 R. [10:25:04] Maître, je... je venais de vous dire que le bureau de Mokom a été mis en  
4 place après Nairobi. C'est pas en allant à Nairobi, c'est après notre retour de Nairobi.  
5 Et si je me souviens très bien, ce bureau avait été mis en place après le forum de  
6 Bangui de mai ou de juin 2015.

7 Ensuite, si je voulais ce poste de coordonnateur général, et du moment où,  
8 eux-mêmes, ils ont fait de Mokom coordonnateur général, ils ont fait de moi le  
9 coordonnateur général adjoint, mais pourquoi je n'ai pas accepté ? Mais j'ai refusé  
10 cette offre, et j'ai fait une déclaration sur la radio Ndeke Luka que je ne veux plus  
11 qu'on parle de moi anti-balaka et je n'appartiens plus à aucun groupe armé. Donc, je  
12 ne suis jamais reparti voir Ngaïssona pour... pour... pour quoi que ce soit. Je ne  
13 voulais pas être dans un groupe armé. C'était la déclaration que j'ai eu à faire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:14]

15 Q. [10:26:18] Bien. Ce que je vois à... Ce qu'on voit à l'écran, donc, n'est pas vrai ;  
16 c'est cela ?

17 R. [10:26:25] Comment ?

18 Q. [10:26:28] Donc, pour résumer les choses, pour résumer vos propos, ce que l'on  
19 voit à l'écran, vous le voyez ce paragraphe 112, ces allégations qui sont portées là ne  
20 sont pas vraies, d'après vous ; c'est cela ?

21 R. [10:26:41] Monsieur le Président, franchement, c'est pas vrai, parce que le... le  
22 bureau de Mokom a été mis après Nairobi, après le forum de Bangui. Ce n'est pas  
23 vrai, Monsieur le Président. Si j'avais donné de l'argent, j'allais accepter même être  
24 coordonnateur général... C'est pas vrai, Monsieur le Président. J'allais même  
25 (*inaudible*) coordonnateur général adjoint. C'est pas vrai.

26 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:27:05]

27 Q. [10:27:05] Écoutez, la Chambre pourra juger des implications de ceci en... de cette  
28 offre qui aurait été faite sur la route de Nairobi.

1    Donc, vous nous dites que vous n'avez pas offert d'argent à... en route pour Nairobi  
2    à des personnes pour qu'« ils » votent pour vous mais pas pour Mokom ; c'est votre  
3    déclaration, n'est-ce pas ? Vous n'avez pas offert d'argent. Non seulement vous  
4    n'avez pas payé, mais vous n'avez même pas offert d'argent ?

5    R. [10:27:42] Moi, je n'ai pas offert de l'argent. D'ailleurs, pour partir à Nairobi, c'est  
6    Ngaïssona qui m'avait envoyé à Nairobi. Et à Nairobi, là-bas, Maître, c'était pas  
7    question d'aller parler de... d'un poste d'un coordonnateur général. À Nairobi, on  
8    avait parlé... on... on était partis pour un dialogue, une concertation entre  
9    Anti-balaka et Séléka. C'est tout. Donc, je n'ai... je n'ai jamais donné de l'argent.

10   M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:11] Bien. Nous allons  
11   passer à autre chose.

12   M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:28:16] Merci, Monsieur le témoin. Nous n'avons  
13   plus de question. Merci de votre patience.

14   M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:23] Merci, Maître  
15   Knoops.

16   M. Vanderpuye, vous avez quelques questions supplémentaires ?

17   M.VANDERPUYE (interprétation) : [10:28:32] Oui. Merci, Monsieur le Président.  
18   Je me doutais bien que j'aurais des questions à poser, surtout par rapport à la  
19   réunion d'août à Paris. Cela dit, il n'y a pas eu de question à ce propos en contre ;  
20   alors, je n'ai pas de question.

21   M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:52] Très bien.

22   Monsieur Kokaté, vous en avez donc terminé avec votre déposition.

23   Merci d'être si patient, Monsieur Kokaté. Merci d'être venu répondre aux questions  
24   des parties et de la Chambre. Merci à M<sup>e</sup> Bangaguere, qui est à distance.

25   Je crois qu'il nous faut une bonne heure avant de pouvoir entendre le prochain  
26   témoin.

27   Donc, nous reprendrons à 11 h 30 comme d'habitude.

28   M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [10:29:50] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 10 h 29)*

2 *(L'audience est reprise en public à 11 h 35)*

3 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:35:29] Veuillez vous lever.

4 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

5 Veuillez vous asseoir.

6 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

7 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2027

8 *(Le témoin s'exprimera en français)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:14] Rebonjour.

10 L'affaire a déjà été appelée ce matin. Je voudrais simplement vous donner la parole  
11 pour les changements dans les équipes, éventuellement. Oui, il y a plusieurs  
12 changements, je crois. Donc, commençons par l'Accusation.

13 M. IVERSON (interprétation) : [11:36:30] Kweku Vanderpuye, Claire Henderson et  
14 moi-même, Monsieur Iverson.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:38] Je ne vois pas de  
16 changement chez les représentants légaux des victimes.

17 Mais... Mais Maître Dimitri.

18 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:36:47] Rebonjour, Monsieur le Président.

19 Pour M. Yekatom, nous avons maintenant Docteur Lena Casiez, assistant juridique,  
20 notre stagiaire, Youssa Alkadam (*phon.*) et moi-même de nouveau, Mylène Dimitri.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:05] Maître Knoops, la  
22 même chose ?

23 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:37:07] Non, Monsieur le Président. Nous... Non,  
24 nous avons un changement, malgré tout.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:13] Oui, bien sûr, je vois.

26 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [11:37:19] Sara Pedroso qui nous a rejoints  
27 aujourd'hui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:26] Nous avons le

1 témoin suivant, le témoin de l'Accusation P-2027.

2 Je vois le témoin dans le lieu de vidéo.

3 Est-ce que nous entendez, est-ce que vous me comprenez bien, Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN : [11:37:40] Oui, je vous entends très bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:50] Au nom de la

6 Chambre, je vous souhaiterais la bienvenue et je vous remercie de venir déposer

7 devant cette Cour en l'affaire de M. Yekatom et de M. Ngaïssona.

8 S'il n'y a pas de problème avec la liaison vidéo et si vous acceptez de le faire,

9 Monsieur le témoin, vous pouvez retirer votre masque, enfin si vous le souhaitez,

10 c'est à vous d'en décider, mais nous vous verrions mieux si vous retiriez votre

11 masque.

12 Monsieur le témoin, il y a des mesures de protection qui ont été mises en place, le

13 floutage de la voix et du visage, l'utilisation d'un pseudonyme. Ces mesures sont en

14 place pour garantir que... garantir — pardon — que votre identité ne soit pas révélée

15 au public. Ces mesures ont été octroyées par la décision rendue par courriel par cette

16 Chambre hier.

17 Je crois qu'on vous a déjà expliqué ce que cela signifiait, la distorsion du... du visage

18 et de la voix, et l'utilisation d'un pseudonyme. Je ne dois pas répéter tout cela.

19 Il devrait y avoir une carte devant vous, Monsieur le témoin, avec le serment

20 solennel de dire la vérité. Est-ce vous pourriez donner lecture du contenu de cette

21 carte, s'il vous plaît ?

22 LE TÉMOIN : [11:39:31] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la

23 vérité et rien que la vérité.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:46] Merci, Monsieur le

26 témoin. Vous avez maintenant prêté serment.

27 Vous avez été informé par l'Unité des victimes et des témoins que vous devez dire la

28 vérité. Vous venez de prêter serment.

1 LE TÉMOIN : [11:40:07] Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:08] C'est un délit de  
3 faire un faux témoignage, mais vous savez cela, n'est-ce pas ?

4 LE TÉMOIN : [11:40:17] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:18] Nous devons vous  
6 donner quelques conseils pratiques avant que vous ne commenciez votre déposition.  
7 Vous devez parler relativement plus lentement de manière à ce que les interprètes  
8 puissent suivre ; donc, parlez un petit peu plus lentement que vous ne le feriez  
9 normalement. Et vous... vous marquez une pause également de quelques secondes  
10 avant de répondre à la question qui vous a été posée pour que les interprètes  
11 puissent vous suivre.

12 Est-ce que cela est clair pour vous ?

13 LE TÉMOIN : [11:40:53] Oui, c'est clair.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:00] Très bien.

15 Alors, nous allons entendre la déposition.

16 Il y a eu une discussion au cours de la pause. Il y a, peut-être, des problèmes  
17 d'interprétation. La Chambre pense que nous pouvons poursuivre, mais pour les  
18 limiter autant que possible, je rappelle à tous qu'il est nécessaire de parler  
19 relativement lentement, de manière à ce que les interprètes pour vous suivre...  
20 puissent vous suivre — pardon. Cela peut prendre un petit peu plus longtemps,  
21 mais cela vaut la peine de faire cet effort.

22 Nous commençons par l'Accusation.

23 Vous savez que vous devez établir les conditions de la règle 68-3. Nous... Vous ne  
24 devez pas répéter au témoin qu'il doit parler lentement également.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M. IVERSON (interprétation) : [11:41:54]

27 Q. [11:41:54] Bonjour, Monsieur le témoin.

28 Je m'appelle Éric Iverson. Et c'est moi qui vous poserai les questions aujourd'hui au

- 1 nom du Bureau du Procureur.
- 2 Dites simplement ce que vous savez.
- 3 Et pour que tout le monde dans cette salle d'audience comprenne également, je vais
- 4 d'abord vous poser quelques questions sur votre identité, des informations sur
- 5 l'admissibilité de votre déclaration. Ensuite, je vous demanderais des... des questions
- 6 pour préciser votre déclaration. Je terminerai par examiner un certain nombre de...
- 7 de messages sur Facebook et des... vous poser des questions sur ces messages. Ça
- 8 devrait prendre un peu moins de trois heures.
- 9 Est-ce que vous me suivez ?
- 10 R. [11:42:46] Oui, je vous suis.
- 11 M. IVERSON (interprétation) : [11:42:54] Est-ce que nous pourrions passer à huis clos
- 12 partiel pour les questions au sujet de l'identité ?
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:05] Bien sûr.
- 14 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 15 R. [11:43:15] O.K. Pas de problème.
- 16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43)*
- 17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:43:16] Nous sommes à huis clos partiel,
- 18 Monsieur le Président.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:19] Monsieur le témoin,
- 20 huis clos partiel, cela signifie que le public ne vous entend pas, n'entend pas ce qui
- 21 est dit ici. Et c'est la raison pour laquelle nous passons à huis clos partiel, parce que
- 22 l'Accusation souhaite vous poser quelques questions personnelles au sujet de votre
- 23 identité.
- 24 M. IVERSON (interprétation) : [11:43:36]
- 25 Q. [11:43:36] Est-ce que vous pourriez, Monsieur le témoin, donner votre nom
- 26 complet pour le procès-verbal ?
- 27 R. [11:43:48] Oui, je m'appelle (Expurgé).
- 28 Q. [11:44:00] Et votre date de naissance, s'il vous plaît.

1 R. [11:44:07] Je suis né le (Expurgé), mais administrativement, ils ont changé, c'est  
2 (Expurgé)à Bangui.

3 M. IVERSON (interprétation) : [11:44:34] Monsieur le Président, on peut repasser en  
4 audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:39] Audience publique.

6 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:44:51] Nous sommes en audience publique,  
8 Monsieur le Président.

9 M. IVERSON (interprétation) : [11:44:58]

10 Q. [11:44:58] Monsieur le témoin, vous avez fait une déclaration dans cette affaire,  
11 n'est-ce pas ?

12 R. [11:45:12] C'est à moi la question ?

13 Q. [11:45:19] Oui, je m'adresse à vous. Vous avez... interrogé par les enquêteurs de  
14 l'Accusation, et vous avez fait une déclaration, n'est-ce pas ?

15 R. [11:45:34] Oui.

16 Q. [11:45:40] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu la possibilité de revoir  
17 cette... et de relire cette déclaration ?

18 R. [11:45:55] Je l'avais déjà lue par vos collègues qui sont ici. Ils m'ont donné, et  
19 j'avais... j'avais lu la déclaration, euh... je l'ai fait avant, et je l'ai confirmée.

20 Q. [11:46:20] Et est-ce que votre déclaration reflète de manière exacte ce que vous  
21 avez déclaré aux enquêteurs de l'Accusation ?

22 R. [11:46:37] Oui.

23 Q. [11:46:48] Est-ce que vous avez une objection à ce que cette déclaration soit versée  
24 au dossier de l'affaire ?

25 R. [11:47:03] Exact, comme vous voulez.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:13] Je suppose que cela  
27 signifie oui. C'était une question d'interprétation, mais je pense que c'est assez clair.

28 Vous pouvez poursuivre.

1 M. IVERSON (interprétation) : [11:47:21]

2 Q. [11:47:23] Donc, c'est... étant donné que toutes ces exigences juridiques sont  
3 maintenant réglées, je voudrais vous rappeler... et lorsque je vous pose ces questions,  
4 s'il vous plaît, souvenez-vous bien que s'il y a quelque chose qui risque de vous  
5 identifier et que nous sommes en audience publique, eh bien, dites-le-moi, et nous  
6 pouvons repasser à huis clos partiel pour que vous donniez ces éléments qui  
7 risqueraient de vous identifier.

8 Je vais essayer de rester, malgré tout, en audience publique avec ces questions.

9 Si je comprends bien, vous avez fait partie des Forces armées centrafricaines, les  
10 FACA. Est-ce que vous pourriez dire aux juges quelle est la formation que vous avez  
11 reçue alors que vous étiez au sein des FACA ?

12 R. [11:48:26] (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé). Voilà, c'est ça.

19 M. IVERSON (interprétation) : [11:49:42] Monsieur le Président, est-ce que nous  
20 pouvons rapidement passer à huis clos partiel ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:49] Oui.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 50)*

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:50:13] Nous sommes à huis clos partiel,  
24 Monsieur le Président.

25 M. IVERSON (interprétation) : [11:50:17]

26 Q. [11:50:17] Donc, Monsieur, est-ce que je peux revenir un petit peu sur votre  
27 réponse, tout le monde a compris... pour que tout le monde comprenne — pardon.

28 Donc, ma question portait sur la formation que vous aviez reçue. Et, bien entendu, je

1 le comprends, vous avez souhaité vous présenter et donner une sorte de... de... de  
2 toile de fond de toutes les... tous les postes que vous aviez occupés. Mais lorsque  
3 vous donnez des lieux de mission spécifique, vous révélez qui vous êtes. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé). Alors, je le répète : si vous souhaitez donner des informations au sujet de  
7 votre... votre identité, très bien, très bien, mais dites-le-nous à l'avance pour que  
8 nous puissions demander aux juges de bien vouloir passer en... à huis clos partiel.

9 Je voudrais rester à huis clos pour quelques questions, et nous verrons si nous  
10 pouvons repasser en audience publique, ensuite.

11 Je vais vous reposer la question.

12 Donc, vous avez relu votre déclaration. Et pour que nous comprenions bien ce que  
13 vous avez dit dans votre déclaration, je vous donne des... je vous pose des questions  
14 supplémentaires à ce sujet.

15 Donc, ma question précise ici porte spécifiquement sur la formation que vous avez  
16 reçue au sein des FACA en tant que officier des FACA. Est-ce que vous pourriez  
17 simplement expliquer à la Chambre le type de formation que vous avez suivie  
18 pendant votre carrière ?

19 R. [11:52:13] Oui, mais je suis... Oui, merci. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [11:57:19] Qu'en est-il d'une formation en droit de la guerre, le traitement des  
25 civils sur le champ de bataille, est-ce que vous avez eu une formation à ce sujet ?

26 R. [11:57:40] Je n'ai jamais fait beaucoup de formations de droit humanitaire. Et  
27 jusque aujourd'hui, les... les gens de... les projets viennent souvent, ils nous forment.

28 Je connais la droit... le... le droit humanitaire sur le terrain. Et je... je... je le sais, je

1 l'applique aussi sur le terrain, le droit humanitaire.

2 Q. [11:58:19] Est-ce que vous pourriez...

3 M. IVERSON (interprétation) : [11:58:25] Monsieur le Président, je crois que nous  
4 pouvons retourner en audience publique sans problème.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:32] Oui, effectivement.  
6 Audience publique, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience publique à 11 h 58)*

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:58:49] Nous sommes en audience publique,  
9 Monsieur le Président.

10 M. IVERSON (interprétation) : [11:58:57]

11 Q. [11:58:57] Monsieur, est-ce que vous pourriez expliquer comment vous  
12 comprenez le droit humanitaire, et en particulier en ce qui concerne la protection des  
13 civils ?

14 R. [11:59:14] Oui, en commençant, un militaire qui part sur le terrain qui ne respecte  
15 pas le droit humanitaire, c'est... c'est... c'est pas un militaire formé. D'abord, il faut  
16 protéger la population civile, les enfants, les femmes et ce qui n'a pas... ce qu'il ne  
17 faut pas détruire comme les églises, les mosquées, l'hôpital, tout ça, il faut protéger.  
18 Même si un ennemi qui tirait sur toi, mais qu'il est blessé et il dépose son arme, il  
19 lève la main, tu ne le... tu n'as aucun droit de le tuer. Tu le prends, tu l'amènes, tu le  
20 soignes. Ça, c'est le devoir d'un militaire sur le terrain. Que ça soit... C'est le devoir  
21 pour nous les chefs sur le terrain. Et avant même de partir sur le terrain, dans le  
22 briefing, il faut briefer bien aussi tes éléments quand tu pars sur le terrain, parce que  
23 c'est strictement interdit. C'est strictement interdit.

24 Voilà, c'est ça. C'est ce que je connais. Et voilà... Mais si l'un des... un soldat qui ne  
25 respecte pas, il serait traité et ramené à la... à... bon, à la justice ou bien dans un  
26 « locaux » disciplinaires.

27 Q. [12:01:11] Mais est-ce que cela a été votre expérience au sein des FACA,  
28 c'est-à-dire que les soldats reçoivent un briefing à propos de toutes les actions

1 interdites, et ce avant toute opération ?

2 R. [12:01:39] S'il vous plaît, reprenez, reprenez la question.

3 Q. [12:01:52] Dans votre réponse, vous dites qu'il faut briefier les soldats. J'aimerais  
4 savoir si, au sein des FACA, votre expérience est que l'on fait des briefings réguliers  
5 aux soldats pour leur expliquer ce qu'ils n'ont pas le droit de faire avant de... avant  
6 toute opération ?

7 R. [12:02:18] Oui, c'est ce que, moi, je connais et c'est ce que je... je... je le faisais. Pour  
8 d'autres, je ne sais pas ce qu'ils font. S'ils font la même chose comme moi, je ne sais  
9 pas.

10 Q. [12:02:39] Très bien.

11 Et êtes-vous... est-ce que vous connaissez bien ou est-ce que vous avez entendu  
12 parler de la formation typique d'un Anti-balaka ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:02] Je pense que la  
14 première question, c'est de demander s'il y avait bel et bien une formation. Certes,  
15 certes. Oui, disons, ajoutons si tant est qu'il y en ait une — « *if any* » (*en anglais*).  
16 Répétez la question, s'il vous plaît, avec cet ajout.

17 M. IVERSON (interprétation) : [12:03:22] Très bien.

18 Q. [12:03:22] Donc, avez-vous, avant, entendu parler ou est-ce que vous connaissez la  
19 formation des Anti-balaka, si tant est qu'ils aient eu une formation de base ?

20 R. [12:03:41] Oui, les Anti-balaka, c'est pas... ils n'ont pas une formation de base, c'est  
21 la... Les Anti-balaka, ce sont... c'est... c'est une manifestation populaire. Ce sont des  
22 populations qui se sont manifestées, et ils se sont manifestées... Les *balaka*, c'est en  
23 patois, c'est les machettes. Ils se sont manifestés avec les machettes. Et c'est ça. Donc,  
24 aucune formation militaire ou aucune formation qu'ils ont suivie quelque part, non.

25 Q. [12:04:30] Et êtes-vous au courant d'un briefing éventuel que les Anti-balaka  
26 recevraient ? Vous nous avez dit que, au sein des FACA, il y avait un briefing ;  
27 savez-vous ou avez-vous entendu dire que, avant de... tout engagement dans une  
28 opération, les Anti-balaka recevaient eux aussi un briefing ?

1 R. [12:04:57] Ça, je peux pas mentir, je ne connais pas, parce que, hein, si... je ne suis  
2 pas anti-balaka ni l'autre. Je suis loyaliste, je suis militaire, ça s'arrête là. Peut-être, les  
3 chefs des Anti-balaka qui peuvent répondre à ça. Mais, là, cette question, je peux  
4 pas... j'ai pas... je peux pas répondre à la place des autres.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:29] Pas de problème,  
6 hein. C'est très bien, vous ne devez nous dire que ce que vous savez.

7 M. IVERSON (interprétation) : [12:05:39]

8 Q. [12:05:39] Donc, dans votre déclaration, au paragraphe 36, non 136 — 136 — je  
9 vais donner les cotes : donc, ERN CAR-OTP-2078-0059, la page qui nous intéresse est  
10 la page 0082, paragraphe 136. Et voici ce que vous dites : « Quand je suis revenu  
11 d'exil, j'ai vu les actions des Anti-balaka, et j'ai dit à certains d'entre eux qu'il fallait  
12 respecter le droit humanitaire, sinon ils allaient finir soit morts soit en prison. Tout le  
13 temps, je savais bien que cela se finirait mal. » Fin de citation. Donc, vous avez une  
14 expérience certaine au sein des FACA, alors comment est-ce que vous saviez que les  
15 choses allaient finir mal, qu'est-ce qui vous a donné ce pressentiment que ça allait  
16 finir mal ?

17 R. [12:07:01] Oui, parce que je suis aussi militaire de formation. Ce qu'il ne faut pas  
18 faire, ou bien... ce qu'il ne faut pas faire, il ne faut pas le faire, d'un moment à l'autre,  
19 d'autres ne respectent pas le droit humanitaire. Et je vois ce qu'ils font, c'est ça que je  
20 sais qu'ils vont finir mal. Et effectivement, ils sont... d'autres sont mal « finir » ;  
21 d'autres qui sont « compris », ils ont laissé, ils sont repartis dans leurs activités...  
22 leurs... dans leurs anciennes activités.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:58] Puis-je intervenir, s'il  
24 vous plaît, Monsieur Iverson ?

25 Q. [12:07:58] Vous nous parlez d'agissements, d'actions que vous avez vus de vos  
26 yeux, est-ce que vous pourriez nous en dire plus à ce propos, Monsieur le témoin ?

27 R. [12:08:20] S'il vous plaît, reprenez la question.

28 Q. [12:08:23] Oui, oui, pas de problème. Dans votre déclaration ? Vous dites : « J'ai vu

1 les actions des Anti-balaka. » J'aimerais bien... enfin, la Chambre aimerait bien savoir  
2 exactement ce que vous avez vu, de quelle type d'actions parlez-vous ?  
3 Pourriez-vous être plus précis et nous donner des détails ?

4 R. [12:08:52] Oui... tueries et pillages, c'est ça ce que je vois que c'est pas bon. C'est  
5 pas tout le monde, certains qui font ça ; c'est ça que je vois que c'est pas bon.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:16] Monsieur Iverson,  
7 reprenez.

8 M. IVERSON (interprétation) : [12:09:20]

9 Q. [12:09:20] J'ai une petite question de suivi à vous poser, basée sur votre réponse  
10 précédente. Vous dites : « J'ai vu ce qui arrivait et j'ai pensé que ça allait mal finir. »  
11 Alors, c'est peut-être moi, mais j'ai l'impression que l'hypothèse de base, c'est que  
12 vous êtes en train de prédire que les choses vont mal finir parce que vous avez vu  
13 des choses qui vous font penser que ça va mal finir. Pourriez-vous être plus précis,  
14 pourriez-vous nous dire pourquoi vous pressentiez qu'il y aurait des pillages, qu'il y  
15 aurait des meurtres avant même que ceux-ci ne soient faits ; pouvez-vous nous  
16 expliquer cela ?

17 R. [12:10:28] Oui, Monsieur le Président. Le problème est que, si tu veux corriger  
18 quelque chose qui ne marche pas, il faut mieux faire que l'autre. Par exemple, je dis  
19 que les Anti-balaka, c'est une manifestation populaire, c'est la population qui « se  
20 sont » manifestés contre les Séléka parce que les Séléka viennent, ils font « de »  
21 n'importe quoi, ils tuent les gens, plus de... je ne sais pas, plus de milliers de  
22 personnes qui sont tuées, pillées, violées. C'est ça que la population chrétienne,  
23 maintenant, « se sont » soulevés, ils se sont manifestés contre les Séléka. Bon, ce  
24 qu'ils ont contre, maintenant, c'est la vengeance. Ils commencent maintenant à tuer  
25 aussi, les... les musulmans. Et voilà. Selon moi, c'est ce que je vois que quand tu veux  
26 corriger quelque chose qui ne marche pas, il faut faire mieux que l'autre. Mais sinon,  
27 c'est le dernier, là, qu'on va prendre beaucoup comme mal, et c'est pourquoi, même à  
28 l'époque... tu es qui pour... pour parler deux ou trois fois, que ça soit devant un

1 groupe rebelle séléka ou anti-balaka ? Personne. Même leur chef de... Séléka, le  
2 président de transition (*inaudible*), il ne peut pas ; même aux côtés des Anti-balaka,  
3 leur coordinateur ne peut pas. Donc, voilà, c'est pourquoi où je vois que ça va mal  
4 finir. Ils n'ont pas respecté... des deux côtés, ils n'ont pas respecté le droit  
5 humanitaire. Le côté des Balaka, c'est la colère qu'ils ont pour venger. Et voilà. C'est  
6 ça, c'est pourquoi je dis, c'est ce que j'ai vu au moment où je suis revenu de l'exil, il  
7 n'y a pas de respect de droit humanitaire ou... Oui, c'est ça, quelque part, et voilà,  
8 c'est ce que je vois que ça va mal finir.

9 Q. [12:13:44] Alors, j'ai une question de suivi, parce que j'aimerais clarifier un peu  
10 vos propos. Vous avez dit : « J'ai vu des meurtres et des pillages. » J'aimerais savoir  
11 si vous les avez vus personnellement. Avez-vous personnellement vu de vos propres  
12 yeux des meurtres ou un meurtre ?

13 R. [12:14:15] Oui, au moment où je suis revenu de l'exil, mais je suis... je suis dans  
14 Bangui, chez moi à la maison, je vois tout ce qui se passe, c'est tout Bangui qui est  
15 mouvementé. Même quand on était encore en exil, on suivait ça à la télé, on voyait ce  
16 qui se passe à la télé. Et nous les autres, officiers, on s'inquiétait que vraiment, c'est...  
17 c'est pas bon de faire comme ça, de tout de... (*fin de l'intervention inaudible*)

18 Q. [12:15:12] Merci beaucoup.

19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 M. IVERSON (interprétation) : [12:15:13] S'il vous plaît, j'aimerais que nous passions  
21 à huis clos partiel, certaines de mes questions à partir de maintenant vont être très  
22 précises et pourraient dévoiler l'identité du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:25] Très bien. Passons à  
24 huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 R. [12:15:37] S'il vous plaît, reprenez... ou bien.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:45] Oui, allez-y, dites...  
28 parlez. Allez-y, Monsieur le témoin.

1 R. [12:15:49] Oui, je dis la question s'adresse à moi ? Je n'ai pas bien suivi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:56] Non, ce n'était pas  
3 une question qui vous était adressée, c'était pour passer à huis clos partiel.

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:15:58] Nous sommes à huis clos partiel.

5 M. IVERSON (interprétation) : [12:16:12]

6 Q. [12:16:12] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant que nous passions à un autre  
7 sujet. Je vais vous poser des questions à propos de choses que vous avez « dits »  
8 dans votre déclaration. CAR-OTP-2078-0059. Au paragraphe 69 de cette déclaration,  
9 vous dites que (Expurgé)  
10 (Expurgé).

11 R. [12:16:52] Oui, Monsieur le Président.

12 Q. [12:16:58] Ensuite, au paragraphe 71, vous dites que vous étiez en contact  
13 permanent avec lui, avec Wénézoui, que vous lui parliez tous les jours, c'est vrai ?

14 R. [12:17:14] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:16] Monsieur Iverson, le  
16 témoin a dit qu'il a lu sa déclaration, et que les faits qui sont dans la déclaration sont  
17 vrais, pas besoin donc de lui demander confirmation. Vous pouvez juste établir les  
18 bases de votre question en utilisant ce qui se trouve dans la déclaration.

19 M. IVERSON (interprétation) : [12:17:36] Je ne fais pas tellement cela pour les juges...  
20 les parties et les participants à ce procès, mais plutôt pour le témoin, pour qu'il sache  
21 exactement où je veux un venir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:47] Oui certes, ça suffit,  
23 ce n'est pas du tout un reproche ni quoi que ce soit, mais je vous dis juste que vous  
24 n'avez qu'à dire, « vous avez dit ceci ou cela dans votre déclaration » et ensuite, pas  
25 besoin de lui demander si c'est vrai au non, puisque le témoin a accepté que toute la  
26 déclaration était véridique. Donc, je pense que c'est superflu que de demander  
27 d'abord s'il maintient sa déclaration.

28 M. IVERSON (interprétation) : [12:18:19] Je comprends très bien. De toute façon, j'en

1   avais terminé avec ces questions.

2   M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:24] Oui, mais enfin, j'ai  
3   l'impression que c'est un... un problème de principe avec le type de question que  
4   vous posez. Certes, il est utile de donner un peu de contexte pour que la personne  
5   puisse répondre à la question, mais nous devons prendre comme hypothèse de  
6   départ que ce qui est dans la déclaration est véridique, puisque le témoin a dit que  
7   c'était véridique.

8   M. IVERSON (interprétation) : [12:18:45] J'ai bien compris. Merci. Et je suivrai vos  
9   conseils, Monsieur le Président.

10   Q. [12:18:56] Donc, je vais vous poser une question, Monsieur le témoin, vous... vos  
11   contacts avec Wénézoui, est-ce que vous avez utilisé votre propre téléphone pour  
12   parler avec M. Wénézoui ?

13   R. [12:19:15] Oui, c'est avec mon propre téléphone que j'ai parlé avec lui.

14   Q. [12:19:21] Et vous utilisiez toujours votre propre téléphone, à l'époque, lorsque  
15   vous parliez à Wénézoui ?

16   R. [12:19:35] Oui, c'est avec mon téléphone que je parlais avec lui.

17   Q. [12:19:42] Et vous utilisiez toujours le même numéro de téléphone ? Enfin, je veux  
18   dire, la même carte SIM, quoi ?

19   R. [12:19:57] Oui, Merci. Je dis que c'est avec mon téléphone, c'est... c'est... c'est avec  
20   mon téléphone que je l'appelais, c'est avec le... le même SIM, puis... si peut-être le  
21   SIM est perdu que je vais acheter un autre SIM.

22   Q. [12:20:16] Est-ce que vous vous souvenez de votre numéro de téléphone de  
23   l'époque, par hasard ?

24   R. [12:20:27] Je ne me souviens pas, je ne me souviens pas. À l'époque, c'est le  
25   numéro du Cameroun que j'utilisais, donc...

26   Q. [12:20:46] Bien. Autre chose à propos de votre déclaration. Au paragraphe 79,  
27   vous dites qu'un certain M. Ngaïkosset était capitaine dans l'armée et avait été formé  
28   au Sénégal. (Expurgé). Quel était son prénom, le prénom

1 de Ngaïkosset ?

2 R. [12:21:26] C'est Ngaïkosset Eugène, si je ne me trompe pas.

3 Q. [12:21:42] Bien. J'ai un numéro de téléphone camerounien (*sic*), je vais vous  
4 donner lecture de ce numéro, pour voir si cela vous dit quelque chose. C'est un  
5 numéro camerounais. Si vous ne... ça ne vous dit rien, ce n'est pas un problème, mais  
6 faites-le moi savoir. Donc, code... code pays : 237, et le numéro est le (Expurgé).

7 Est-ce que cela vous dit quelque chose ?

8 R. [12:22:27] 51 combien ? Reprenez.

9 Q. [12:22:33] Je répète : (Expurgé).

10 R. [12:22:50] S'il vous plaît, Monsieur le Président, en ce qui... ce qui concerne le  
11 numéro, là, même, moi, un numéro que j'utilise souvent, si je... je... je l'ai laissé, un,  
12 deux ou trois mois plus tard, je retiens plus le numéro. Ça fait plus de combien  
13 d'années, aujourd'hui ? Presque 10 ans, quand même, là. Je retiens plus le numéro.  
14 Donc, s'il vous plaît.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:12] Je pense que c'est  
16 bon. Il y a sans doute des personnes dans cette salle qui ne connaissent même pas  
17 leur propre numéro de téléphone.

18 M. IVERSON (interprétation) : [12:23:25] Oui, moi aussi j'ai du mal à m'en rappeler.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:28] Après 10 ans, je  
20 pense qu'il est carrément impossible de se souvenir d'un numéro de téléphone.

21 M. IVERSON (interprétation) : [12:23:36] Très bien.

22 Q. [12:23:37] Désolé, donc, je reviens sur votre question précédente. C'est pour la  
23 transcription, hein, et pour le dossier. Vous avez bien parlé d'Eugène. Ce serait donc  
24 un Eugène Ngaïkosset ; c'est bien ce que vous avez dit ?

25 R. [12:23:57] Oui, Monsieur le Président.

26 Q. [12:24:03] Merci beaucoup.

27 Et maintenant, nous allons commencer à éplucher toutes sortes de messages  
28 Facebook. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé). Est-ce que vous vous sentez en mesure de le faire ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:32] Je crois que c'est trop  
11 compliqué. C'est beaucoup trop compliqué. Je crois que la Chambre préférerait que  
12 cela se fasse à huis clos partiel.

13 M. IVERSON (interprétation) : [12:25:45] Bien, je suivrai vos conseils.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:49] C'est une très bonne  
15 idée, mais je pense que cela va être trop difficile, et il vaut mieux rester à huis clos  
16 partiel.

17 M. IVERSON (interprétation) : [12:26:00] Mais malheureusement, ça signifie que  
18 toute... tout l'interrogatoire va se faire à huis clos partiel. J'ai des... quelques  
19 questions, quand même, sur le... sur Facebook.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:15] Tant pis.

21 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [12:26:18] On pourrait peut-être utiliser des  
22 pseudonymes, comme la dernière fois.

23 M. IVERSON (interprétation) : [12:26:24] Non, il y en a tellement, des personnes, ce  
24 serait très compliqué. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:38] De toute façon, c'est  
28 une décision qui se prend au cas par cas.

1 Madame... Maître Dimitri, vous avez quelque chose à ajouter ? Vous avez une bonne  
2 idée, peut-être, une idée extraordinaire ?

3 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:26:51] On peut essayer. Et puis, si ça ne marche  
4 pas, on ne va pas faire d'objection quant à... aux demandes de... d'expurgation de la  
5 part de l'Accusation. Et puis, M. Iverson n'a pas besoin de faire référence au nom du  
6 témoin lorsqu'il fait... lorsqu'il... lorsqu'il parle du message Facebook.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:12] Bon, on pourrait  
8 essayer, c'est un compromis, après tout. Et puis, j'ai bien compris, donc, on met à  
9 l'écran les messages Facebook pour que le témoin puisse voir. Mais il va voir son  
10 nom, dans ce cas-là. Et donc, vous pouvez lui dire : « Est-ce que vous voyez ce  
11 nom ? » sans pour autant prononcer le nom.

12 M. IVERSON (interprétation) : [12:27:36] Je vais essayer de faire cela. Je montre... Je  
13 vais montrer le message, je lui demande d'en prendre connaissance, et ensuite je lui  
14 pose des questions à propos du message.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:48] Donc, comme l'a  
16 proposé M<sup>e</sup> Dimitri, on va essayer, et puis après tout, si ça ne marche pas, on  
17 interviendra.

18 Allez-y. Passons en audience publique.

19 *(Passage en audience publique à 12 h 28)*

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:28:07] Nous sommes en audience publique,  
21 Monsieur le Président.

22 M. IVERSON (interprétation) : [12:28:15] Concernant la première pièce qui nous  
23 intéresse, pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir CAR-OTP-2102-3924, que vous  
24 trouverez à l'onglet 11 de notre classeur ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. [12:29:01] Est-ce que... Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le message qui  
27 s'affiche à l'écran devant vous ?

28 R. [12:29:12] Oui.

1 Q. [12:29:14] Très bien. Cela ne va pas être très facile. Alors, je vous demande de lire  
2 à... de lire à voix basse tous ces messages. Je ne sais pas si vous êtes capable de faire  
3 dérouler l'écran, ce sera peut-être le greffier d'audience qui devra le faire pour vous,  
4 pour que vous puissiez lire, surtout pas à voix haute, hein, lire à voix basse, pour  
5 vous-même, ces messages.

6 On me dit que c'est possible. Donc, s'il vous plaît, prenez connaissance des messages.  
7 Dites-nous lorsque vous avez fini de lire tous ces messages, et ensuite je vous poserai  
8 des questions. Peut-être, quand vous avez fini de lire, vous pouvez regarder la  
9 caméra et nous faire un petit signe de la main, et je saurai que vous êtes prêt à  
10 répondre. O.K. ?

11 R. [12:30:10] Oui, oui, je vois. Je... J'ai déjà même lu le... Je vois. Oui. Je... Je connais  
12 même tous les... les deux personnes, là, je les reconnais.

13 Q. [12:30:28] Très bien. Alors, attendez un moment. D'après ce que je vois sur mon  
14 écran, vous avez lu ces messages. Je vais demander au... à la greffière d'audience de  
15 passer à la page suivante. Continuez à lire tout cette... tout ce document. Si cela est  
16 clair pour la greffière d'audience.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 R. [12:31:12] Attends, attends. Non, attendez un peu. J'ai... J'ai un problème de  
19 *(inaudible)*.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:27] Nous passons en  
21 revue toute la conversation.

22 R. [12:31:28] Non, remontez. Remontez un peu.

23 Oui, oui. Remonte un peu. Remonte, remonte. Oui, montez, remontez. Montez. C'est  
24 bon. Avancez un peu. Avancez. C'est bon, O.K.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:06] Est-ce que vous avez  
26 l'intention de passer en revue toute la conversation figurant à l'onglet n° 11 ?

27 M. IVERSON (interprétation) : [12:32:13] Oui. Oui, Monsieur le Président.

28 LE TÉMOIN : [12:32:15] Oui. Avancez.

1 M. IVERSON (interprétation) : [12:32:17] Je... Je ne... Je ne l'ai pas encore amené  
2 jusqu'à... jusque... jusqu'au point sur lequel j'aimerais l'interroger. Mais je voulais  
3 donner le contexte, avant de faire cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:36] Bon, mais je pense  
5 que ça va prendre beaucoup de temps. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de passer  
6 toutes ces... tous ces onglets en revue.

7 M. IVERSON (interprétation) : [12:32:49] Non, pas du tout.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:50] Très bien. Alors, il  
9 faut peut-être ne... ne pas passer toute la conversation en revue.

10 Continuons, donc. Le témoin a demandé que l'on aille de l'avant, donc j'espère que  
11 nous en sommes maintenant à la portion que vous aviez envisagée.

12 M. IVERSON (interprétation) : [12:33:12] Oui, je... je suis bien conscient du temps qui  
13 passe. Je ne veux pas vous faire perdre de temps, donc je vais d'abord aller au  
14 premier message.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:22] Nous pouvons  
16 passer les messages en revue, descendre. Je n'ai... Je crois que le témoin est prêt. Je  
17 crois avoir entendu cela.

18 R. [12:33:55] O.K.

19 Mm-hm.

20 Non, ramenez un peu, ramenez un peu. Ramenez, oui, ramenez. Ramenez. Ramenez  
21 un peu. Ramenez, ramenez. Ramenez, ramenez. Un peu encore. S'il vous plaît,  
22 ramenez.

23 Ramenez un peu sur cette... Ramenez un peu. Ramenez un peu. Voilà. Encore un  
24 peu.

25 Bon, c'est bon.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:40] Bon, c'est un peu  
27 une leçon de lecture. Enfin, c'est pas que nous lisions, mais c'est... nous suivons la  
28 lecture faite par le témoin. Peut-être que vous pourriez en arriver à poser votre

1 question ?

2 R. [12:36:53] Mm-hm. Oui. J'avais lu maintenant (*phon.*). Si tu as des questions à me  
3 poser, je suis prêt à répondre. Ce que je peux répondre, je réponds.

4 M. IVERSON (interprétation) : [12:37:17] Merci, Monsieur.

5 Reconnaissez-vous la date de ces messages ? Est-ce que vous avez regardé cela  
6 également ?

7 R. [12:37:30] Je n'ai... La date, là, (*inaudible*) petit. Je vois pas bien la date. Si vous  
8 reprenez un peu pour que je... Zoomez un peu la date.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:48] Vous pouvez aussi  
10 vous la dire... vous lui... Vous pouvez aussi lui la donner. Vous pouvez simplement  
11 lui donner la date.

12 M. IVERSON (interprétation) : [12:37:57]

13 Q. [12:38:00] Du 5 mai 2013 jusqu'au 31 janvier 2014.

14 R. [12:38:17] Oui. Je pense que...

15 Q. [12:38:17] Des messages envoyés le 5 juin 2013. C'est sur ces messages envoyés le  
16 5 juin 2013 que je voudrais vous interroger.

17 Premièrement : est-ce que vous connaissez les personnes qui écrivent ces messages ?

18 R. [12:38:43] Très bien, Monsieur le Président. Je les connais parfaitement tous les  
19 deux.

20 Q. [12:38:52] Et connaissez-vous les sujets dont ils parlent ? Les sujets de la  
21 discussion, est-ce que vous pouvez suivre les messages ?

22 R. [12:39:07] Oui, j'ai lu les messages. Bon, je pense que c'est... ils se demandent la  
23 position, l'autre... ou l'autre est, aussi (*inaudible*). Et... voilà, c'est ça, c'est ce que j'ai lu.  
24 Je sais pas comment est leur décision. Ça, ça... c'est entre eux.

25 M. IVERSON (interprétation) : [12:39:33] Est-ce que je pourrais demander à la  
26 greffière d'audience d'afficher précisément la page 3928, le haut du message, s'il  
27 vous plaît ?

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Q. [12:39:50] Avant que je ne pose une question précise sur ce passage, est-ce que je  
2 pourrais vous demander, d'une manière générale, quelle est votre observation en ce  
3 qui concerne la véracité de ce que vous voyez ici, dans la mesure où vous êtes  
4 informé ?

5 R. [12:40:17] Bon, mais là, la conversation, c'est entre les deux... les deux personnes,  
6 bleu et noir. Et je pense que, la date-ci, c'est au moment où je... je venais aussi à... à  
7 Yaoundé. Si je venais à Douala pour passer à Yaoundé. Je pense... Et ceux... ils sont...  
8 ils sont déjà à Douala... enfin, ils sont déjà à Yaoundé. Donc, voilà, c'est ça. Mais je  
9 sais pas, je connais pas leur organisation.

10 Il dit ici : « Oui, il m'a appelé, et il m'a dit qu'il vient ici. » « Il a reçu 150 000 ce  
11 matin. » Bon, je ne sais pas. 150 000 à qui ? Par qui ? Je sais pas. À qui ? Je sais pas.  
12 Voilà, c'est ça.

13 Et il... il a dit, là-bas, il a donné le nom, il est « dans votre position ». Je suis dans  
14 votre position. Et la date-ci, c'est la date dont... où j'ai quitté pour aller en exil, pour  
15 me réfugier là-bas, si je ne me trompe pas. C'est... C'est à peu près la date.

16 Q. [12:41:54] Alors, d'après vous, dans cette partie qui figure à la page 3927, en haut,  
17 est-ce que c'est exact ? Est-ce que c'est exact ? Là où cela dit : *(intervention en français)*  
18 « Lamkague est dans votre position. » « Oui, il m'a appelé et m'a dit qu'il vient ici. »

19 R. [12:42:14] Mm-hm. Mm-hm. Oui, mais c'est... Oui.

20 Q. *(Interprétation)* [12:42:40] Est-ce que le message porte sur... Et est-ce que le  
21 message au sujet des 1 million 500 000, est-ce que ce message aussi est exact ?

22 R. [12:42:56] Non, ça, c'est entre eux, je connais pas. Ces 1 million 500 000, là, c'est  
23 destiné à qui, je ne sais pas. Ça, je ne sais pas.

24 M. IVERSON *(interprétation)* : [12:43:23] Puis-je demander à Madame la greffière  
25 d'audience d'afficher CAR-OTP-2103, à la page 2417. Donc, le document  
26 CAR-OTP-2103-4185, à la page 2417.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [12:43:50] Et puisque nous  
28 sommes là, pour le procès-verbal, le témoin voit maintenant le document

1 CAR-OTP-2102-3924, jusqu'à 3928.

2 Maître Dimitri.

3 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:44:03] Est-ce que vous pourriez avoir l'amabilité de  
4 me donner le numéro de l'onglet également ? C'est plus facile pour moi de suivre  
5 comme cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:15] Effectivement.

7 M. IVERSON (interprétation) : [12:44:18] Désolé de l'avoir oublié, il s'agit de  
8 l'onglet 22.

9 Q. [12:44:46] Est-ce que je puis vous demander de lire, en silence, pour vous-même,  
10 donc, cette page, et de nous dire lorsque vous aurez terminé votre lecture ?

11 R. [12:45:08] Mm-hm.

12 (*Le témoin s'exécute*)

13 Oui.

14 Q. [12:45:36] Est-ce que vous connaissez les identités de... des personnes qui écrivent  
15 ces messages ?

16 R. [12:45:47] Oui. Celui qui est en bas, je le connais. L'autre, c'est... oui, je le connais.  
17 Mais avec son nom, son surnom qui est sur le message... sur le... ce qui est écrit en  
18 bas, là, c'est ce... avec ce nom-là que je le... je le connais avec. C'est ça. Mm-hm,  
19 mm-hm. Oui. Je... Je les connais.

20 Q. [12:46:29] Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre de qui il s'agit, s'il vous  
21 plaît ?

22 R. [12:46:40] Bon, l'un est déjà décédé. Il est mort à cause de braquage. Il est parti  
23 pour braquer. Celui qui est en haut, là, Francis (*inaudible*), surnommé Alkanto, là, il  
24 est déjà décédé.

25 En bas, il est porte-parole des Anti-balaka. Il est là, je le connais. Maintenant, il est  
26 quoi, comme ça, au ministère de... touristique ou quoi, comme ça. Il travaille...  
27 Avant, il travaillait à (*inaudible*). Je le connais.

28 Je les connais tous les deux. Un est décédé, un est vivant.

1 Et à cette époque qu'ils écrivaient, ils sont à... à Bertoua. L'autre, celui qui est... qui  
2 est décédé, là, il est à Bertoua ; il est en exil à Bertoua, au Cameroun.

3 Q. [12:48:04] Et savez-vous où se trouvaient ces personnes lorsqu'ils étaient en train  
4 d'écrire ces messages ? Est-ce que vous en avez une idée ?

5 R. [12:48:25] Bon, j'ai dit, à l'époque, l'autre, il est... je sais pas là où il est, mais un je  
6 sais qu'il est à... à Bertoua. Il est aussi... Il est parti en exil. Il est à... au Cameroun,  
7 mais dans un... dans une ville... dans un (*sic*) préfecture à Bertoua. Bon, je sais pas où  
8 ils... ils sont tentés de... de faire des messages, là, je... je ne sais rien. Bon. Mais cette  
9 date-là, l'autre est déjà... Bon, je sais pas, ou il est encore à Bangui ou il est déjà à... au  
10 Cameroun, je ne sais pas.

11 Q. [12:49:08] Et lequel d'entre eux se trouvait à Bertoua ?

12 R. [12:49:18] Pardon ?

13 Q. [12:49:24] Lequel des deux se trouvait à Bertoua ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:29] Je crois qu'il a dit  
15 que c'était celui qui était décédé, c'est-à-dire Francis Yaligaza.

16 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:49:46] Monsieur le Président, une légère correction  
17 de l'interprétation anglaise. Il n'a pas dit « l'un est mort », mais il a... enfin, à cette  
18 date. Il a dit : « Je ne sais pas si c'était à Bangui ou au Cameroun. »

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:05] Effectivement, c'est  
20 différent. Ça fait une différence. Ça fait une différence, et... et j'avais peut-être tort  
21 d'intervenir à ce moment-là.

22 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:50:14] Non, Monsieur le Président, vous avez  
23 raison de dire ce que vous avez dit. Effectivement, l'un d'entre eux est mort, mais la  
24 dernière réponse qu'il a donnée à M. Iverson, il a dit : « À cette date, je ne sais pas si  
25 l'autre se trouvait à Bangui ou au Cameroun. »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:33] Ça a échappé à mon  
27 attention, évidemment, pour des raisons naturelles, bien sûr. Merci, Maître Dimitri.

28 M. IVERSON (interprétation) : [12:50:41] Merci, c'était utile.

1 Q. [12:50:44] Alors, Monsieur, vous avez parlé de l'un de ces deux... de l'une de ces  
2 deux personnes qui se trouvait à Bertoua. Laquelle de ces deux personnes se trouvait  
3 à Bertoua ?

4 R. [12:51:04] Euh... C'est Francis, surnommé Alkanto. C'est lui qui est à Bertoua.

5 Q. [12:51:25] Et ce message où Francis dit que certaines personnes se trouvent à  
6 Garam-Boulai — il cite des noms à Garam-Boulai —, est-ce que... est-ce que c'est  
7 exact, ce qu'il dit, là ? Est-ce que... Est-ce que c'est correct ? C'est le deuxième  
8 message.

9 R. [12:51:56] Monsieur le Président, ça, je sais, mais, ça, c'est entre... leur conversation  
10 entre eux deux. C'est... Qui se trouve à Garam-Boulai ? Ça, c'est lui qui le sait. C'est...  
11 C'est la famille ? C'est qui, entre les deux ? Ce sont des parents ? Je ne sais pas. Ce  
12 sont des amis ? Je ne sais pas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:25] Peut-être que vous  
14 le... l'amenez à... au passage où certains noms sont cités.

15 M. IVERSON (interprétation) : [12:52:38]

16 Q. [12:52:39] Dans le deuxième message, on parle du capitaine Gbangouma, le... le  
17 lieutenant Mankage (*sic*), lieutenant Steve Yambété, et on dit qu'ils sont à  
18 Garam-Boulai. Et puis, ensuite, « ça va déclencher ». Donc, ça veut dire quelque  
19 chose va arriver, ça va... ça va commencer. Est-ce que vous... vous savez si cette  
20 information correspond à la vérité ?

21 R. [12:53:17] Bon, ça, je sais pas. Qu'est-ce qui va déclencher ? Oui, quand les gens  
22 racontent de n'importe quoi, je ne sais pas. Et... à l'époque, quand ils disaient que  
23 Lamkague est à Garam-Boulai, Gbangouma est à... ou Olivier est à Garam-Boulai,  
24 est-ce qu'Olivier est à Garam-Boulai ? Oui, c'est vrai, c'est tout à fait normal. Mais  
25 on... tout le monde sont partis différemment. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). Gbangouma est

1 parti... Olivier Koudémon est parti à Garam-Boulai, parce qu'il y a son camion qui  
2 est à la (*inaudible*) de Garam-Boulai. Il est parti pour vendre son camion ; il n'a pas pu  
3 vendre son camion. Voilà, c'est ça. Mais c'est pour faire quoi ? Qu'est-ce... Qu'est-ce  
4 que ça va déclencher ? Je ne sais pas. Ça, la question, c'est bien de lui poser, mais pas  
5 moi. Je plaisante.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:59] Pour le  
7 procès-verbal, correction : dans la transcription, nous avons page... donc, nous  
8 disons que nous sommes à la page 2417, mais en fait nous sommes à la page 4217,  
9 non pas 2417, mais 4217, pour que nous ne devions pas corriger par la suite, nous  
10 pouvons le faire dès maintenant.

11 M. IVERSON (interprétation) : [12:55:35]

12 Q. [12:55:35] Et qu'est-ce que vous comprenez d'autre à partir de ces messages à la  
13 page 4217, au sujet du contexte ? De quoi d'autre est-ce qu'ils sont probablement en  
14 train de parler ?

15 R. [12:56:02] Euh... S'il vous plaît, reprenez la question, s'il vous plaît.

16 Q. [12:56:14] Monsieur, vous avez dit que le deuxième message à partir du haut, et le  
17 troisième, d'ailleurs, parce qu'ils sont les mêmes, sont exacts, d'après ce que vous  
18 savez. Est-ce que vous pourriez regarder le reste de la conversation sur la page, et  
19 est-ce qu'il y a autre chose que vous puissiez utiliser pour nous donner le contexte  
20 ou pour déterminer la véracité de ce qui est dit ici ?

21 R. [12:57:07] Oui, voilà, c'est le message que je vois. Et vous savez, Monsieur le  
22 Président, à chaque fois, tout le monde qui sont en exil, et... disent... chacun  
23 demande la nouvelle de... des autres, pour connaître. C'est tout. C'est tout. C'est  
24 pourquoi ceux d'ici... Lamaka Igor, il demande toujours la nouvelle de... des autres.  
25 Il demande. Ce que... Ce que je vois ici, il demande la nouvelle du... de... du  
26 capitaine Semndiro. Voilà, c'est ce que je vois. Et l'autre a répondu qu'ils sont là.  
27 Donc, je vois pas. Qu'est-ce que je devrais voir ?

28 M. IVERSON (interprétation) : [12:58:23] Donc, je voulais passer en revue d'autres

1 messages, mais, bon, je vois qu'il ne nous reste que deux minutes, donc ça ne vaut  
2 pas vraiment la peine.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:35] Oui, effectivement,  
4 j'allais faire cette suggestion, ou... je... je prends — plutôt — votre suggestion, et nous  
5 faisons la pause déjeuner jusqu'à 14 h 30.

6 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:58:40] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*

8 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:30:28] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:04] Bon après-midi.

13 Monsieur Iverson, vous avez la parole.

14 M. IVERSON (interprétation) : [14:31:08] J'ai un... Il me reste deux onglets à montrer,  
15 mais je pense qu'il faudrait que ces deux onglets soient montrés à huis clos partiel,  
16 qu'il faut poser ces questions à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:22] Oui, oui, très bien.

18 M. IVERSON (interprétation) : [14:31:24] Très bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:24] Je comprends. Nous  
20 en avons discuté avant la pause et je pense que ça ne fonctionnerait pas très bien si  
21 nous restions en audience publique. Donc, passons à huis clos partiel.

22 M. IVERSON (interprétation) : [14:31:35] Oui, nous avons regardé la transcription et  
23 certaines des réponses n'ont pas été suffisamment bien prises par la transcription,  
24 alors il vaut mieux être plus clair avec les questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:45] Huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 32)*

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:32:02] Nous passons à huis clos partiel.

28 M. IVERSON (interprétation) : [14:32:07]

1 Q. [14:32:08] Nous prenons maintenant l'onglet n° 9 et je vais demander au greffier  
2 d'audience de bien vouloir afficher le document (Expurgé) à la page 9825.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:25] Et quel est l'onglet ?

4 M. IVERSON (interprétation) : [14:32:27] Neuf. L'intercalaire n° 9.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. [14:32:56] Intercalaire n°9... Est-ce que vous pourriez prendre le bas de la page, à  
7 partir de la moitié ? C'est... c'est ce dont nous avons besoin. Est-ce que vous  
8 pourriez lire les trois derniers messages sur cette page, Monsieur — les lire à voix  
9 basse ?

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:09] Je pense le que  
12 témoin est prêt.

13 R. [14:34:15] Oui.

14 M. IVERSON (interprétation) : [14:34:17]

15 Q. [14:34:17] Apparemment, vous en avez terminé, Monsieur le témoin. Est-ce que  
16 vous avez lu les trois derniers messages ?

17 R. [14:34:27] Oui. Oui, oui, j'ai... j'ai... j'ai lu. J'ai lu... *(fin de l'intervention inaudible)*

18 Q. [14:34:30] Merci. Donc, pour être certain que vous ayez la bonne page, il s'agit  
19 donc de la page 9825.

20 C'est bien cela, Monsieur le... Madame la greffière, d'audience ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:37] *(Intervention non*  
22 *interprétée).*

23 M. IVERSON (interprétation) : [14:34:38]

24 Q. [14:34:38] Donc, est-ce que vous avez parlé au téléphone avec (Expurgé)  
25 à la fin octobre ?

26 R. [14:34:40] Octobre de quelle année ? 2000...

27 Q. [14:35:04] Désolé, désolé... mon erreur. En 2013. Donc, la date du message est  
28 le 20 octobre 2013. Est-ce que vous avez parlé au téléphone avec (Expurgé) à peu

1 près à cette... ce moment-là, à cette date-là ? Est-ce que vous vous en souvenez —  
2 (Expurgé)?

3 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:35:34] Je suis désolée, mais en français, cela a été  
4 traduit au témoin par (Expurgé) et... non plutôt que (Expurgé).

5 M. IVERSON (interprétation) : [14:35:46] Mais justement, je posais bien la question  
6 au sujet de (Expurgé).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:49] Oui, vous posiez une  
8 question au sujet de (Expurgé), c'est bien ce que j'avais compris aussi. Bien entendu,  
9 il s'agit de deux personnes différentes, je ne dois pas vous expliquer cela. Donc,  
10 poursuivez.

11 M. IVERSON (interprétation) : [14:36:07]

12 Q. [14:36:07] Pouvez-vous répondre à cette question : est-ce que vous avez parlé à  
13 (Expurgé) au téléphone à la fin octobre 2013 ?

14 R. [14:36:36] Fin octobre 2013, quand Djotodia a eu le pouvoir... si je me souviens,  
15 peut-être une fois ou c'est avec quelqu'un (*phon.*) parce qu'il... lui, il est traversé  
16 vers... vers RDC, au Congo démocratique. Mais si je me souviens bien, est-ce que j'ai  
17 causé, même, avec lui ou pas ? Je ne sais pas. Mais, il y a certaines personnes qui sont  
18 sorties avec eux, que des fois, d'autres m'appellent pour connaître ma position. Mais  
19 si je me souviens bien, peut-être une seule fois il m'a appelé pour savoir ou bien  
20 seulement... c'est ... c'est lui, pour connaître ma position, et je lui ai dit qu'à l'époque,  
21 mon passeport est... est expiré, tout ça, et je suis toujours aux aguets dans... dans  
22 Bangui. Et voilà, je pense que c'est ça, mais pas... pas... pas autre... pas autre...  
23 puisque je pense que ça serait seulement qu'une seule... une seule fois. Si je me  
24 souviens bien.

25 Q. [14:37:58] Okay.

26 R. [14:37:59] Et à part ça, il y a aucun contact, encore, avec moi et lui.

27 Q. [14:38:16] Vous avez déclaré qu'il souhaitait déterminer votre position ; et à quelle  
28 fin ? Est-ce que vous le savez ?

1 R. [14:38:36] Reprenez la question.

2 Q. [14:38:38] Vous avez déclaré que l'objectif du coup de téléphone, c'était de  
3 déterminer votre position. Pour quelle raison est-ce qu'il souhaitait déterminer votre  
4 position ? Est-ce que vous le savez ?

5 R. [14:39:05] Oui, à l'époque il y avait beaucoup d'arrestations, il y avait beaucoup de  
6 tueries, et quand nous nous sommes dispersés, chacun veut savoir la position de  
7 l'autre, et c'est tout.

8 Q. [14:39:32] Est-ce que c'est là la seule raison pour qu'il souhaite déterminer votre  
9 position ? Est-ce qu'il y avait une raison particulière pour laquelle il voulait  
10 déterminer votre position ? C'est ce que je demande.

11 R. [14:39:53] Ça, j'en sais rien. Si lui, il pense autrement, je... y avait pas de détails sur  
12 ça.

13 Q. [14:40:12] Très bien.

14 Est-ce que Madame la greffière d'audience pourrait afficher...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:21] Ce qui était affiché,  
16 est-ce que ça n'était pas le 9825 ? Donc, la... le témoin a mentionné... est mentionné  
17 — pardon — dans cette conversation. On pourrait peut-être lui demander ce que ce  
18 message signifie, parce que le... le texte n'est pas complètement clair. Il faut que  
19 quelqu'un de l'intérieur qui sait dont on... ce dont on parle, explique le message. Il  
20 s'agit du message du 20 octobre 2013 à la page 1521.

21 M. IVERSON (interprétation) : [14:41:10]

22 Q. [14:41:10] Monsieur, est-ce que vous pourriez regarder ce dernier message de la  
23 part de Gallaut, Rod Larry Martial Gallaut, que le juge Président vient de  
24 mentionner ?

25 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre comment vous comprenez ce  
26 message, s'il vous plaît ?

27 R. [14:41:42] Oui. J'ai lu ce message. Quand M. Kokaté venait de France, j'étais à  
28 Yaoundé. Il est à Douala. (Expurgé)

1 (Expurgé). Bon, voilà (*phon.*). Mais j'ai vu ici qu'aujourd'hui, bon, voilà, « Lamkague  
2 avant-hier » ,voilà, c'est ça, et lui dire que tout va être bien depuis... d'ici peu. Tout  
3 ça, c'est pas moi qui a écrit. Les gens qui... inventé (*phon.*). Je sais pas. Mais ça, c'est...  
4 Celui qui a écrit, là, peut-être, il peut expliquer, mais pas moi. Parce qu'ils sont en  
5 conversation avec Salomon Kodo... Je ne connais même pas ce Salomon Kodo, là.  
6 Mais lui, en bas, je le connais.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:53]

8 Q. [14:42:53] Mais.... Vous connaissez M. Kokaté ?

9 R. [14:43:02] Oui, Monsieur Kokaté, je l'ai connu quand il était ministre délégué ou  
10 bien ministre, quoi, comme ça, ou... des Eaux et Forêts ou quoi... Il était dans le  
11 gouvernement. Mais quand il était dans le gouvernement... avant, même, il était... il  
12 était militaire. Je le connais en tant que militaire, je le connais en tant qu'ex-ministre.  
13 C'est tout.

14 Q. [14:43:32] Vous voyez dans ce message... Bon, je comprends que vous n'avez pas  
15 participé à la conversation, mais cette personne, Rod Larry Martial Gallaut, il parle  
16 dans un bref message de M. Kokaté et de vous-même. Savez-vous pour quelle raison  
17 il fait cela ?

18 R. [14:44:04] Ça, je... Moi, je... je sais rien. Je sais rien. Comme je répète, Kokaté venait  
19 de France. Il a... Peut-être, beaucoup sont partis le retrouver à... à Douala. Qu'est-ce  
20 qui se sont dit ? Je sais rien. Mais moi, je n'ai pas vu Kokaté, que ça soit quand  
21 Kokaté était venu à Douala... jusqu'à Yaoundé.

22 Q. [14:44:37] Une dernière question : est-ce que vous savez — et dites-nous si vous  
23 ne le savez pas... est-ce que vous savez si M. Kokaté et M. Martial Gallaut, qui a cette  
24 conversation... est-ce que vous savez s'ils se connaissaient, s'ils se connaissaient bien,  
25 même ? Est-ce que vous savez cela ?

26 R. [14:45:03] Oui, je savais ils se connaissaient. Ils se connaissaient. Bangui, c'est une  
27 petite ville ; ils se connaissaient et...bon, leurs liens, ce... qu'ils aient un lien, je... je  
28 sais rien. Je sais rien. C'est une amitié... Ils sont dans une affaire quelque part et ainsi

1 de suite, je n'en sais rien. Mais je sais qu'ils se connaissent.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:32] Merci, Monsieur le  
3 témoin.

4 Monsieur Iverson.

5 M. IVERSON (interprétation) : [14:45:37]

6 Q. [14:45:37] Pour que ce soit clair, dans le message M. Gallaut fait référence au  
7 (Expurgé). Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre qui est  
8 (Expurgé)?

9 R. [14:46:04] Merci, Monsieur le Président. C'est... c'est... c'est maintenant aussi que  
10 moi je... je viens de voir cette abréviation (Expurgé) ça... ça... ça veut dire quoi ? Je  
11 sais pas. Ce qui signifie (Expurgé), je ne sais pas c'est quelle abréviation.

12 M. IVERSON (interprétation) : [14:46:35] Ensuite, intercalaire 21. Je vais demander à  
13 Madame la greffière d'audience de bien vouloir afficher CAR-OTP-2103-4149, à la  
14 page 4154.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Q. [14:47:49] Je voudrais que vous lisiez cette page affichée, donc de 4144 à 4145, les  
17 deux premiers messages aussi de 4516. Je voudrais que vous lisiez à voix basse tous  
18 ces messages et que vous nous indiquiez lorsque vous aurez terminé votre lecture.  
19 J'aurai quelques questions à vous poser.

20 R. [14:48:41] O.K.

21 Q. [14:48:42] Vous n'avez pas eu le temps de lire tous les messages, mais si on  
22 commence tout en haut, 4154 — 4154 — pour être certain que ce soient les bons  
23 messages que vous ayez sur votre écran. Alors il faudrait afficher toute la page de  
24 4154, et puis 4155, et les deux premiers messages de 4116.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:09] Il faut aller un peu  
27 plus haut, je crois, ou peut-être non, au contraire descendre. Le premier message que  
28 l'Accusation veut voir afficher est à 9 heures, je crois, 9 h 08. Oui.

- 1 Je crois que vous pouvez y aller, Monsieur Iverson. Je pense qu'il a fini de lire.
- 2 M. IVERSON (interprétation) : [14:49:46] Je vais poser la question et voir si cela
- 3 correspond à ce qu'il a lu.
- 4 Q. [14:49:53] Donc, si on prend le message de Maxime Mokom Gawaka le
- 5 11 novembre 2013 à 9 h 14 du matin, il vous... (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:20] Merci.

18 Monsieur Iverson, allez-y.

19 M. IVERSON (interprétation) : [14:54:530]

20 Q. [14:54:30] Dans cette série de messages, il semble que Maxime Mokom

21 Gawaka pose des questions à votre sujet, il est intéressé par votre état. À votre

22 connaissance, pour quelle raison est-ce que Maxime Mokom Gawaka pose-t-il ces

23 questions ? Pourquoi est-il intéressé à votre sujet ?

24 R. [14:55:06] Oui, Monsieur le Président, si Maxime Mokom est intéressé, il... à

25 écouter... à ce que... c'est... que... (Expurgé), c'est

26 tout à fait normal de demander de savoir, mais pas pour « un » autre intention, parce

27 que s'il se trouve « un » autre intention : tu peux m'appeler, j'écoute ce que tu... tu...

28 tu veux me dire ; mais ce que je fais, c'est autre... ce que tu fais, c'est autre. Et voilà,

1 c'est ça, que moi je ne suis pas dans rien. Mais il demandait pour... pour...  
2 pour...pour... pour demander ou, tout ça ; ça, je... je peux pas refuser, ou il demande  
3 à quelqu'un d'autre de mes nouvelles ; c'est pas mauvais.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:15] Micro, s'il vous plaît.

5 M. IVERSON (interprétation) : [14:56:18]

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé). Et je suis loyaliste, je demeure

19 loyaliste. S'il y a quelque chose qui ne va pas, comme je me suis retiré, par exemple,

20 je me retrouve à Yaoundé, c'est pas pour rien. Les Séléka sont venus me « couvrir »

21 trois ou quatre fois chez moi, à la maison. Dieu merci, je me suis échappé « dans »

22 leur mains. Je suis échappé « dans » leurs mains. Je suis parti. Dieu merci, je suis

23 arrivé, j'ai reçu un exil. Je suis en abri et j'attends à ce que le calme « revient », je

24 rentre. Ma famille « sont » restés derrière. Ils n'ont pas pu sortir. Je suis obligé de

25 revenir au pays. C'est tout. C'est tout.

26 M. IVERSON (interprétation) : [14:59:09] Merci, Monsieur. Monsieur le Président, je

27 n'ai pas d'autres questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:13] Merci.

1 Nous pourrions entamer les questions de la Défense, pendant... même si nous  
2 terminons pour... aujourd'hui, nous aurons suffisamment de temps pour terminer  
3 demain. Donc, je ne sais pas qu'est-ce que vous préférez ? Ça ferait trois sessions  
4 avec les deux équipes de la Défense, cela... cela pourrait tenir demain. Est-ce  
5 qu'est-ce que cela vous convient ?

6 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [14:59:48] Si la Cour en était d'accord, nous  
7 préfererions commencer demain. Et nous commencerions demain, je pourrais revoir  
8 avec M<sup>me</sup> Pedroso les questions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:00] C'est ce que je  
10 pensais. Merci.

11 Donc, cela conclut notre audience d'aujourd'hui. Nous reviendrons demain à 9 h 30.

12 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:00:08] Monsieur le Président, je suis désolé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:10] Je vais trop vite.

14 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:00:12] Une question précise au sujet des détenus.  
15 Est-ce que la Cour pourrait faire... faire en sorte que la... le Greffe organise le  
16 transport de telle sorte qu'ils puissent répondre aux appels de leurs familles, parce  
17 qu'hier ils sont arrivés après 6 heures. Et donc, je voudrais que le Greffe puisse  
18 accélérer le transport si possible. Je suis désolé d'avoir à déranger la Cour à ce sujet.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:43] Non, c'est bien noté.  
20 Je pense qu'on va au moins demander au Greffe que cela soit pris en compte. Bien  
21 entendu, nous ne pouvons rien faire nous-mêmes.

22 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [15:00:52] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:54] Nous nous  
24 retrouvons demain à 9 h 30.

25 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [15:00:55] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 15 h 00*)